

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CVJC93

AFFAIRE SUIVIE PAR : Meille VIANDE
TEL. 04.76.60.3489



GRENOBLE, LE

N°27037

ARRETE N° 99 - 4432

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée, et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés, et notamment les articles 23.2 et 34 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la Société RHODIA Chimie sur le site des Roches à SAINT-CLAIR-du-RHONE, et notamment l'arrêté-cadre n° 86.983 en date du 13 Mars 1986 ;

VU les lettres en date des 17 Mai 1999 et 15 Septembre 1999, par lesquelles la Société RHODIA CHIMIE a fait part :

1°/ - de la cession de ses activités "Acétol", "Silicones" et "Méthionine" du site "Roussillon" à trois nouvelles Sociétés intitulées respectivement "RHODIA ACETOL", "RHODIA SILICONES" et "RHONE-POULENC ANIMAL NUTRITION", et au "GIE OSIRIS" ;

2°/ - de la poursuite de l'exploitation de ses propres activités "Organiques fines", "Phénol-Cumène" et "Intermédiaires", réparties dans différents ateliers du site de "Roussillon", situés sur les communes de ROUSSILLON et de SALAISE-sur-SANNE, et dont la liste figure à l'article 1er du présent arrêté ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 18 Août 1999 ;

VU la lettre en date du 19 Août 1999, invitant la Société RHODIA CHIMIE à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 2 Septembre 1999 ;

VU la lettre en date du 30 Septembre 1999, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté statuant sur sa demande concernant la réorganisation de ses activités sur le site de "Roussillon" ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 4 Octobre 1999 ;

CONSIDERANT que le site de "Roussillon", précédemment exploité par la Société RHODIA Chimie, connaît actuellement des modifications structurelles notables et qu'il s'avère nécessaire d'assurer une homogénéité administrative entre chaque nouvelle Société pour permettre une application cohérente de la réglementation des Installations Classées ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions des articles 23-2 et 34 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, relatif aux Installations Classées, la Société RHODIA Chimie a fait part de la cession d'une partie de ses activités à d'autres Sociétés (RHODIA Acétol, RHODIA Silicones, RHONE-POULENC Animal Nutrition et OSIRIS G.I.E.) présentes sur le site de "Roussillon" et du maintien de ses propres activités "Organiques fines", Phénol-Cumène et "Intermédiaires" sur ce même site ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, de cette réorganisation des activités de la Société RHODIA-Chimie par arrêté complémentaire pris en application de l'article 18 du décret précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société RHODIA CHIMIE (siège social : Rue Gaston Monmousseau - BP 66 - 38150 ROUSSILLON) est autorisée, à la suite de la cession des activités "Acétol", "Silicones" et "Méthionine", à poursuivre l'exploitation de ses propres activités "Organiques Fines", "Phénol-Cumène" et "Intermédiaires" réparties dans les ateliers suivants :

- Atelier "Phénol", "Cumène", "Acide nitrique", "Nickel-Raney", "Salicylique", "Nitro-phénols", "Anhydride acétique", "APAP", "Orthoaminophénol", "Membranes", "Herbicide", "AIP", "DMS" et "RHODOPAS".

Ces ateliers sont situés sur le site de "Roussillon", sur les commune de ROUSSILLON et de SALAISE-sur-SANNE.

ARTICLE 2 - La Société RHODIA CHIMIE est tenue de respecter les dispositions contenues dans le présent arrêté-cadre, y compris celles contenues dans l'ensemble des arrêtés préfectoraux dont la liste figure à l'article 3 du texte des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 3 - La liste de l'ensemble des activités classées soumises à autorisation ou à déclaration, qui sont actuellement exercées sur le site de "Roussillon", sur les communes de ROUSSILLON et SALAISE-sur-SANNE par la Société RHODIA CHIMIE, est celle reprise dans le tableau figurant à l'article 1er, du texte des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris

sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère - DAE - Service de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies de ROUSSILLON et de SALAISE-sur-SANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, les Maires de ROUSSILLON et de SALAISE-sur-SANNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société RHODIA CHIMIE.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,

Hervé CHAMBRON

GRENOBLE, le 12 OCT. 1999

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Philippe PIRAUX

VU pour être annexé à mon arrêté

N^o 99-4432 en date de ce jour,
GRENOBLE, le 12 octobre 1999

SOMMAIRE

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué

ARRETE CADRE

Hervé CHAMBRON

ARTICLE 1er : NOMENCLATURE 1 à 13

ARTICLE DEUX : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES 14 à 52

1. GÉNÉRALITÉS 14 et 15

- 1.1 - Mise en commun des moyens 14
- 1.2 - Modification 14
- 1.3 - Accidents ou incidents 14 et 15
- 1.4 - Contrôles et analyses 15
- 1.5 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres 15
- 1.6 - Consignes 15
- 1.7 - Cessation d'activité définitive 15
- 1.8 - Vente de terrains 15

2. BRUITS ET VIBRATIONS 16 et 17

- 2.1 - Conception et fonctionnement des installations 16
- 2.2 - Application de la réglementation en vigueur 16
- 2.3 - Transport et manutention 16
- 2.4 - Usage des appareils de communication 16
- 2.5 - Niveaux de bruits limites 16 et 17
- 2.6 - Machines fixes 17
- 2.7 - Contrôle des niveaux acoustiques 17

3. POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 18 à 20

- 3.1 - Généralités 18
- 3.2 - Pollutions accidentelles 18
- 3.3 - Installations de traitement 18
- 3.4 - Cheminées 18
- 3.5 - Installations de combustion 18
- 3.6 - Emissions de polluants à l'atmosphère 18
- 3.7 - Valeurs limites de rejets 19
- 3.8 - Station météorologique 19
- 3.9 - Contrôles à l'émission 19
- 3.10 - Contrôles dans l'environnement 19 et 20

4. POLLUTION DES EAUX	21 à 31
4.1 - Alimentation en eau	21
4.2 - Différents types d'effluents liquides	22
4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides	22
4.4 - Traitement des effluents	23
4.5 - Points de rejet des effluents aqueux	23 et 24
4.6 - Qualité des effluents aqueux	24 et 25
4.7 - Surveillance des rejets	25 et 26
4.8 - Prévention des pollutions accidentelles	26 à 28
4.9 - Conséquence des pollutions accidentelles des eaux de surface	28
4.10 Surveillance des effets sur l'environnement	28 et 29
4.11 - Surveillance des eaux souterraines	29 à 31
5. DÉCHETS	32 à 35
5.1 - Dispositions générales	32
5.2 - Procédure de gestion des déchets	32
5.3 - Dispositions particulières	33 à 35
6. SÉCURITÉ	36 à 52
6.1 - Dispositions générales	36
6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations	37 à 40
6.3 - Sécurité des procédés	40 et 41
6.4 - Exploitation	41 à 43
6.5 - Moyens de secours et d'intervention	43 à 46
6.6 - Zones de sécurité	46 à 51
6.7 - Formation du personnel	51
7. BILAN ENVIRONNEMENT	52

**ARTICLE TROIS : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
À CERTAINES INSTALLATIONS**

53 à 77

**I - Liste des arrêtés préfectoraux complémentaires applicables à
RHODIA CHIMIE**

53 et 54

II - Prescriptions spécifiques à RHODIA CHIMIE

54 à 80

ARTICLE QUATRE : DÉLAIS D'APPLICATION ET MESURES TRANSITOIRES .. 81 et 82

ANNEXES :

83

ANNEXE 1 - Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air

84 à 86

ANNEXE 2 - Réseaux de collecte des effluents aqueux

87 à 90

ANNEXE 3 - Caractéristiques des effluents aqueux

91 à 97

1ère partie - Rejet général au milieu naturel

91 et 92

2ème partie- Rejets spécifiques à RHODIA CHIMIE

93 à 97

ANNEXE 4 - Maîtrise du dispositif d'autosurveillance

98 à 101

ANNEXE 5 - Surveillance des effets sur l'environnement

102

ANNEXE 6 - Surveillance des eaux souterraines

103

ANNEXE 7 - Limite du site de Roussillon et de l'établissement RHODIA CHIMIE

ANNEXE 8 - Implantation des points de mesure de bruit sur le site de Roussillon

ANNEXE 9 - Plan du réseau d'égouts par exploitant sur le site de Roussillon

**ANNEXE 10- Charte Hygiène Sécurité et Protection de l'Environnement de la plate-
forme Les Roches-Roussillon (1ère partie)**

N°99-7432

en date de 00 jour.

GRENOBLE, le 12 octobre 1999

Pour le Préfet

ARRÊTÉ CADRE DE LA SOCIÉTÉ RHODIA CHIMIE

ARTICLE PREMIER

Hervé CHAMBRON

- 1 - La société RHODIA CHIMIE, dont le siège social est situé au 25, Quai Paul Doumer - 92 408 COURBEVOIE, est autorisée à exploiter, sur le territoire des communes de Salaise-sur-Sanne et Roussillon, dans l'enceinte de son établissement de Roussillon, les installations suivantes :

DESIGNATION DES ACTIVITES	LOCALISATION SUR PLAN	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME	RAYON D'AFFICHAGE
UNITE DE PRODUCTION DE CUMENE	H 20 - 21 22 - 23				
Fabrication de liquide inflammable de 1ère catégorie et dangereux pour l'environnement (cumène).		700 t/j	1431-2 1171 B 2b	A A	3 3
Installation d'emploi de liquides inflammables (benzène, DIPB, cumène).	H 21 - 22	60 t	1433-2 B 2	A	1
Emploi de substance toxique (benzène).		30 t	1131-2b	A	1
Stockage de chlorure d'hydrogène liquéfié anhydre (20 réservoirs de 20 x 1 200 kg).	H 22	25 t	1620-2 1147-2	A	3
Dépôt de gaz combustible liquéfié (propane).	H 22	48 m³	-211 - B1 1112-2 B	D	
Dépôt de liquide inflammable de 1ère catégorie (cumène)	H 21	50 m³	-253B/1430 1112-2 B	D	
Dépôt de liquide inflammable de 2ème catégorie (DIPB).	H 20	135 m³	253C/1430 1112-2 B	D	
AIRE A FEU	H 21 - I 21				
Incinération de déchets industriels (four John Zink).	I 21	16 MW	167 -C	A	2
Incinération de déchets industriels (Chaudière Heurtey).	H 21	12 MW	167 -C	A	2
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie (goudrons phénolés).	H 21 I 21	120 m³	253C/1430 1112-2 B	D	

DESIGNATION DES ACTIVITES	LOCALISATION SUR PLAN	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME	RAYON D'AFFICHAGE
UNITE DE PRODUCTION DE PHENOL	H 19 - 20 G 19 - 20 I 19 - 20 H 18				
Fabrication de substance toxique et de liquide inflammable de 2ème catégorie (phénol).		500 t/j *	1130-1 1431-2	AS A	2 3
Fabrication de liquide inflammable de 1ère catégorie (acétone).		330 t/j *	1431-1	AS	3
Fabrication de peroxyde organique dangereux pour l'environnement (hydroperoxyde de cumène)		810 t/j *	1211-1 1171-3.2b	AS A	2 3
Installations de compression (5 compresseurs d'air procédé).	H 19 - I 19	3 600 kW	2920-2a	A	1
Installations de réfrigération (4 groupes froid au fréon)	G 20 - H 19	587 kW	2920-2a	A	1
Installation d'emploi de liquides inflammables (cumène)		> 200 t	1433-1 Ba 1173-3	AS	1
Stockage de lessive de soude (concentration > 20 % - 3 réservoirs 3 x 140 t)	G 19 - 20	420 t	1630-1	A	1
Stockage d'acide sulfurique (concentration > 25 %).	G 19 - 20	74 t	1611-2	D	
Dépôt de liquide inflammable de 2ème catégorie et substance toxique (phénol).	G 20	75 m³	1433-2b 253C/1430 1131-2b	A A	1 1
Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie (cumène, carbure, couche scindée) et dangereux pour l'environnement (cumène, carbures)	G 19 - 20 - 21	1800 m³	1433-2a 253B/1430 1173-2	A D	1
Stockage d'hydrogène	I 18 - 19	< 1 t	1416-3	D	

DESIGNATION DES ACTIVITES	LOCALISATION SUR PLAN	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME	RAYON D'AFFICHAGE
UNITES DE PRODUCTION ANALGESIQUES SUD					
<u>Atelier de production d'acide salicylique</u>	F 15 - 16 G 14 - 15 - 16	58 t/j	1130-2 1431-1b	A	1
Fabrication d'acide salicylique		< 200 t	1433-2 Ba	A	1
Installation d'emploi de liquides inflammables (phénol, éther isopropylique).		50 t	1131-2b	A	1
Emploi de substance liquide toxique (phénol).	G 16	115 m ³	253B/1430 1433-2a	A	1
Dépôt de liquide inflammable de 1ère catégorie (éther isopropylique).	G 16	350 m ³	253C/1430 1433-2b	A	1
Dépôt de liquide inflammable de 2ème catégorie et toxique (phénol).	G 16	150 t	1611-2	D	1
Stockage d'acide sulfurique 70 %.	G 16	390 t	1630-1	A	1
Stockage de lessive de soude 50 %.	G 15 - 16	60 kW	89-2/2260-2	D	
Ensachage d'acide salicylique.		< 20 m ³ /h	1434-1b	D	
Installation de remplissage de liquide inflammable de 1ère catégorie (goudron de l'acide salicylique)			?		
Stockage d'acide salicylique en entrepôt couvert.					
- Bât. 23 (12 500 m ³) et Bât. 34 (11 250 m ³).	F 14 - 15 - 16 G 14 - 15	23 750 m ³	1510 - 2	D	
<u>Atelier de production d'acide nitrique</u>					
Fabrication d'acide nitrique à 69 %	E 16 - 17	230 t/j	1610	A	3
Installation de compression de gaz toxiques (oxydes d'azote)	E 16	2 500 kW	2920-1a	A	1
Stockage d'ammoniac liquéfié (2 sphères 2 x 450 m ³).	G 17	600 t	1136-1A-1a	AS	3
Stockage d'acide nitrique 69 % (8 réservoirs).	E 17	1 500 t	1611-1	A	1
Emploi d'ammoniac	E 16	< 1,5 t	1 136-b-d B.C	D	
<u>Atelier de production d'alliage Raney</u>					
Fabrication de composés du Nickel (alliage Raney).	F 15	5 t/j	1176	A	1
Fonderie de métaux et alliages (Nickel et Aluminium).			2551-2	D	
Broyage de produits minéraux artificiels (alliage Ni/Al).		70 kW	2515-2	D	

DESIGNATION DES ACTIVITES	LOCALISATION SUR PLAN	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME	RAYON D'AFFICHAGE
UNITES DE PRODUCTION ANALGESIQUES NORD					
<u>Atelier de fabrication des Nitrophénols</u>	F 11 - 12 G 11 - 12				
Fabrication de substances explosives et dangereuses pour l'environnement : (orthonitrophénol (ONP) paranitrophénol (PNP)).		45 t/j	1320-2 ou 1171	AS A	5 3
Installations d'emploi de liquides inflammables (benzène, phénol).		> 10 m ³	1433-2 <i>Ba</i>	A	1
Stockage et emploi de substances toxiques (benzène, phénol).		75 t	1131-2b	A	1
Stockage de lessive de soude 50 % (2 réservoirs).	G 11	200 t	1630-2	D	
Stockage de PNP en entrepôt couvert Bât. 38 et Bât. 20.	E 12 - F 12	25 000 m ³	1510-2	D	
<u>Atelier de fabrication OAP et APAP</u>	F 11 - 12 G 11 - 12				
Fabrication d'orthoaminophénol (OAP)		12 t/j	*NC		
Fabrication de l'acétylparaminophénol (APAP)		25 t/j	*NC		
Installation d'emploi de liquide inflammable (éthanol).		> 10 m ³	1433-2 <i>Ba</i>	A	1
Stockage de solide facilement inflammable (carbone à l'état finement divisé) Bât. 18.	G 11 - 12	10 t	1450-2a	A	1
Dépôt de liquide inflammable de 1ère catégorie (éthanol).	G 11	250 m ³	253-B / 1430 <i>1432-2a</i>	A	1

* NC : non classé

DESIGNATION DES ACTIVITES	LOCALISATION SUR PLAN	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME	RAYON D'AFFICHAGE
<u>UNITES DE PRODUCTION ANALGESIQUES NORD (suite)</u>					
<u>Atelier de fabrication OAP et APAP (suite)</u>					
Broyage, criblage, ensachage, tamisage (APAP)	F 12	300 KW	89-2 / 2260-1	A	2
Stockage d'APAP en entrepôt couvert Bât. 31.	F 12	10 000 m ³	1510-2	D	
Stockage d'OAP/PNP en entrepôt couvert Bât. 18	F 10 - 11 G 10 - 11	9 000 m ³	1510-2	D	
<u>Atelier de fabrication de Nickel Raney</u>	G 10				
Fabrication de nickel sous forme de poudre (nickel Raney).		52 t/an	1150-4a 5a	AS	3

DESIGNATION DES ACTIVITES	LOCALISATION SUR PLAN	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME	RAYON D'AFFICHAGE
UNITES DE PRODUCTION DES ACETIQUES SUD					
Atelier Cétène	H 14 - 15				
Fabrication de gaz inflammable (cétène).	H 14 - 15	45 t/j	1410-2	A	3
Installation de combustion (four à gaz méthane)		4 MW	2910 - A2	D	
Installation de combustion (four à gaz méthane + gaz de queue)		4 MW	2910 - B	A	3
Installation d'emploi de liquide inflammable (acide acétique)		10 t	1433-2 Ba	A	1
Installation de réfrigération (ammoniac)		250 kW	2920 - 1b	D	
Dépôt d'acide acétique (7 réservoirs de 100 m ³ chacun).	H 16	700 t <i>500 t</i>	1611-1	A	1
Atelier Anhydride Acétique Sud					
Fabrication d'anhydride acétique 98 %.	H 14 - 15	120 t/j	1610	A	3
Installation d'emploi de liquide inflammable (acide acétique)		10 m ³	1433-2 Ba	A	1
Stockage d'anhydride acétique (13 réservoirs).	H 15 - G 16	1.300 t <i>500 t</i>	1611-1	A	1
Installation de remplissage de liquide de 1ère catégorie (chargement wagons camions d'anhydride acétique).	HI - 16	45 m ³ /h	1434-1a	A	1

DESIGNATION DES ACTIVITES	LOCALISATION SUR PLAN	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME	RAYON D'AFFICHAGE
UNITES DE PRODUCTION DES ACETIQUES SUD (suite)					
Atelier acétate d'isopropényle (AIP)	H 15				
Fabrication de liquide inflammable de 1ère catégorie (AIP).	H 15	3 t/j	1431-2	A	3
Installation d'emploi de liquide inflammable (acétone)	H 15	1 t	1433-3 Bb	D	
Dépôts de liquides inflammables de 1ère catégorie (acétone, AIP)	H 15	180 m ³	253B/1430 1432-2a	A	1
Installations de remplissage de liquides inflammables de 1ère catégorie (acétate d'isopropyle) (déchargement wagons, chargement wagons AIP).	H 15	25 m ³ /h	1434-1a	A	1
Atelier diméthylsulfate (DMS) (atelier supprimé)					
Fabrication de substance très toxique (DMS)	H 15	40 t/j	1110-2	A	3
Installation d'emploi de liquide inflammable et de substance très toxique (DMS)	H 15	15 t	1111-2-b	A	1
Stockage de substance très toxique (DMS) - en réservoir - en entrepôt (fûts, conteneurs)	H 15	200 t 200 t	1111-2a	AS	1
Emploi et stockage de trioxyde de soufre.	H 15	95 t	1157-1	AS	3
Stockage d'acide sulfurique 92 %.	H 15	74 t	1611-2	D	
Installation de remplissage de liquide inflammable de 2ème catégorie (chargement wagons et camions DMS).	G 16	21 m ³ /h	1434-1b	D	
Installation de remplissage de liquide inflammable de 1ère catégorie (chargement camions culots DMS).	G 16	21 m ³ /h	1434-1a	A	1

DESIGNATION DES ACTIVITES	LOCALISATION SUR PLAN	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME	RAYON D'AFFICHAGE
UNITES DE PRODUCTION DES ACETIQUES SUD (suite)					
<u>Atelier de fabrication de Rhodopas Masse</u>	H 14				
Fabrication de plastomère (polymère d'acétate de vinyle BB3)	H 14	12 l/j	2660-1	A	1
Installation d'emploi de liquides inflammables (acétate de vinyle monomère, isopropanol)	H 14	20 l	1433-2/Ba	A	1
Stockage de peroxyde organique classe S3 - R3 (peroxyde de lauroyle)	H 15	1 000 kg	1212-5b	D	
Dépôt de liquide inflammable de 1er catégorie (acétate de vinyle monomère).	H 15	200 m ³	253b/1430 1432-2a	A	1

DESIGNATION DES ACTIVITES	LOCALISATION SUR PLAN	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	RÉGIME	RAYON D'AFFICHAGE
<u>ATELIER DE PRODUCTION D'OXADIAZON</u>	F G 13				
Fabrication de substance dangereuse pour l'environnement (oxadiazon).		4,5 t/j	1171 <i>A-1b</i>	A	3
Emploi de liquides halogénés (chlorure de méthylène, 2-4 dichlorophénol, bromure d'isopropyle, chlorure de pivaloyl).		80 000 l	1175-1	A	1
Installation d'emploi de liquides inflammables (isopropanol, méthanol, méthylisobutylcétone).		80 t	1433- 7 <i>Ba</i>	A	1
Installation de réfrigération au fréon		200 kW <i>250 kW</i>	2920 - 2b	D	
Emploi et stockage de phosgène.	F 13	21 t	1116-1	AS	3
Stockage de substance dangereuse pour l'environnement (2-4 dichlorophénol).	F 13	34 t	1173-2	D	
Stockage et emploi d'acide chlorhydrique 32 %, d'acide nitrique 98 %, d'acide sulfurique 98 %	G 13	150 t	1611-2	D	
Dépôt de liquides inflammables de la 1ère catégorie (bromure d'isopropyle, chlorure de pivaloyl, isopropanol, méthanol, méthylisobutylcétone)	F G 13	120 m ³	253B/4430 <i>1432 - 2a</i>	A	1
<u>ATELIER DE PRODUCTION DE MEMBRANE</u>	ACTIVITE NON CLASSEE				

DESIGNATION DES ACTIVITES	LOCALISATION SUR PLAN	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME	RAYON D'AFFICHAGE
PARC NORD					
Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie (ACPH, αMES, acétone, carbures, cumène, acétate d'isopropyle, anhydride acétique) et dangereux pour l'environnement (cumène, carbures et α Mes).	G 17 - 18 - 19 H 17 - 18 I 17 - 18	20 000 m ³	1432-1c 253B/1430 1173-1	A A	1 1
Dépôt de liquide inflammable de 2ème catégorie et de substance toxique (phénol)	G 18 - 19	3 900 m ³	1432-2a 253C/1430 1131-2a	A AS	1 1
Dépôt de liquides peu inflammables (fioul)	G 18	5 400 m ³	1432-2a 253D/1430	A	1
Stockage de peroxyde organique (hydropéroxyde de cumène en solution dans le cumène).	G 18	25 t	1212-5a	A	1
Installation de remplissage de liquides inflammables 1ère et 2ème catégorie (ACPH, AMES, HPOC, organiques à brûler).	G 18 - 19	30 m ³ /h	1434-1a	A	1
Installation de remplissage de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie (phénol, ACPH, cumène, acétone).	G 18 - 19 H 18	60 m ³ /h	1434-1a	A	1

DESIGNATION DES ACTIVITES	LOCALISATION SUR PLAN	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME	RAYON D'AFFICHAGE
PARC SUD					
Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie (acétone, acide acétique, benzène, cumène, alcanes en C6) et dangereux pour l'environnement (cumène).	HI 23 I 24	13 600 m ³	<i>1432-1C</i> 2538/1430 1173-1	A A	1 1
Dépôt de liquide inflammable de 2ème catégorie et de substance toxique (phénol).	H 23	2 000 m ³	<i>1432-2a</i> 253C/1430 1131-2a	A AS	1 1
Une installation de remplissage de liquide inflammable de 1ère catégorie (acétone).	FG 23	60 m ³ /h	1434-1a	A	1
Une installation de déchargement desservant un dépôt de liquide inflammable soumis à autorisation (benzène).	HI 22		1434-2	A	1
Une installation de remplissage de liquide inflammable de 1ère catégorie (cumène) (poste de chargement ou déchargement).	H 23	50 m ³ /h	1434-1a	A	1
Une installation de remplissage de liquide inflammable de 1ère catégorie (alcanes en C6).	H 23	< 20 m ³ /h	1434-1 b	D	
PARC LIQUEFIES					
Dépôt de gaz combustible liquéfiés dont réservoirs 2 x 900 m ³ de chlorure de méthyle, 1 x 100 m ³ d'oxyde de méthyle et 1 x 300 m ³ de propylène (servant pour l'épreuve hydraulique du pipe).	I 24 - 25 J 24 - 25	<i>1800</i> 2-200 m ³ <i>~~~~</i>	<i>1412-1</i> 211-B1	A S	3
Installations de remplissage de gaz inflammables liquéfiés (6 postes de déchargement wagons et 1 poste de chargement wagons).	J 25		1414-2	A	1
DEPOTAGE FLUVIAL					
Une installation de remplissage de liquide inflammable de 1ère catégorie (1 poste de déchargement de barge benzène).	P 23	350 m ³ /h	1434-1a	A	1

DESIGNATION DES ACTIVITES	LOCALISATION SUR PLAN	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME	RAYON D'AFFICHAGE
DIVERS					
<u>Substances radioactives</u> sous forme de sources scellées (activité équivalente à celle de radioéléments du groupe 1).	Unités	<370 GBq	1720-1b	D	
<u>Entrepôts couverts:</u>					
• Bât. 551: matières premières combustibles	E 18 - 19	22 000 m3 1 000 t	1510-2	D	
• Bât. 554 : produits finis combustibles.	E 21 - 22	54 000 m3 1 000 t	1510-1	A	1
• Bât. 33 : produits agropharmaceutiques et dangereux pour l'environnement.	F 14	< 500 t	1155-2 1173-2	A D	2
• Bât 35 : produits finis combustibles.	F 15 - 16	30 000 m3 4 000 t	1510-2	D	
• Bât. 556 : peroxyde organique en fûts.	E 22	49 t	1212-5a	A	1

- 2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation du site présenté en **ANNEXE 7** du présent arrêté.
- 3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus. Pour ces installations, les prescriptions des arrêtés types correspondant qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté s'appliquent.
- 4 - L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et aux conditions des différents dossiers de demande d'autorisation de l'exploitant.
- 5 - Dans le présent arrêté, on entend par :

Site : surface délimitée par le périmètre représenté sur le plan de masse figurant en **ANNEXE 7** du présent arrêté.

Plate-forme : ensemble constitué par les sites des Roches et de Roussillon.

Exploitant : personne morale destinataire de l'autorisation d'exploiter l'établissement et d'en réaliser son commerce, en l'occurrence **RHODIA CHIMIE**.

Etablissement : ensemble des zones placées sous le contrôle d'un exploitant, l'établissement pouvant comprendre une ou plusieurs installations.

Installation : unité technique de l'établissement où des substances et/ou préparations sont

produites, manipulées, stockées ou transportées.

Elle comprend tous les équipements, structures, canalisations, machines, outils, embranchements ferroviaires particuliers, quais de chargement et de déchargement nécessaires pour le fonctionnement de l'installation et dont la responsabilité revient à l'exploitant.

- 6 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 7 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITES :

1.1. - Mise en commun des moyens

1.1.1. - Les exploitants du site de Roussillon (dans les conditions définies ci-avant) peuvent convenir de mettre en commun des moyens destinés à respecter, sur l'ensemble du site et dans chaque établissement, les prescriptions qui leur sont imposées en application de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble de l'établissement dont RHODIA CHIMIE est l'exploitant étant entendu que l'application de certaines de ces prescriptions peut être dévolue, en terme de moyens, à tout signataire de la charte Hygiène Sécurité et Protection de l'Environnement, laquelle a été produite à l'appui de la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée le 17 mai 1999 par RHODIA CHIMIE et qui est annexée (1ère partie) au présent arrêté pour valoir prescriptions (ANNEXE 10).

1.1.2. - L'abandon total ou partiel de la charte par la Société RHODIA CHIMIE doit faire l'objet d'une information immédiate du Préfet de l'Isère.

1.1.3. - La DRIRE peut organiser ou demander que soient organisées des réunions entre les différents exploitants signataires de la charte pour apprécier la réalité de l'application de cette dernière en référence aux prescriptions portées par leurs arrêtés préfectoraux pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

Toute nouvelle augmentation de capacité de production des unités cumène – phénol visées dans le tableau des activités de l'article premier du présent arrêté implique le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation en Préfecture de l'Isère.

1.3. - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.4. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.5. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.6. - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.7. - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- le devenir de l'installation,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.8. - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - Conception et fonctionnement des installations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2. - Application de la réglementation en vigueur

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'exploitant.

2.3. - Transport et manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur.

2.4. - Usage des appareils de communication

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

2.5.1. - Site de Roussillon

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997

Période	niveaux limites admissibles	émergences admissibles
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 6h et dimanches et jours fériés	60dB(A)	3 dB(A)

Les points de référence sont représentés en **ANNEXE 8**.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les émergences admissibles fixées dans le tableau ci-dessus doivent être respectée à partir d'une distance de 200 mètres par rapport aux limites de propriété de l'établissement.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

2.5.2.- Limite des installations

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser aux abords des installations dont RHODIA CHIMIE est l'exploitant sont compatibles avec les dispositions relatives au Code du Travail.

2.6. - Machines fixes

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.7. - Contrôle des niveaux acoustiques

Une campagne de mesures des niveaux acoustiques sur les points définis au paragraphe 2.5.1. est effectuée :

- tous les six mois par l'exploitant,
- tous les cinq ans par un organisme agréé,
- lors de nouvelles installations ou de modifications d'installations existantes susceptibles de générer des nuisances sonores, par un organisme agréé.

Les frais de ces campagnes sont supportés par l'exploitant et ces contrôles peuvent être étendus, autant que de besoin, aux limites des installations de l'établissement.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.3. - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4. - Cheminées

3.4.1. - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées, en conformité avec la norme NFX 44.052. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.4.2. - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.5. - Installations de combustion

3.5.1. - Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) doivent satisfaire les dispositions dudit arrêté.

3.5.2. - La teneur en soufre des combustibles utilisés doit être en permanence inférieure à 4 %.

Les factures des combustibles utilisés doivent porter la mention de leur qualité exacte ; elles sont conservées pendant un délai de deux ans.

3.6. - Emissions des polluants à l'atmosphère

L'exploitant réalise une étude technico-économique, conformément à l'article 4 du présent arrêté. Un arrêté préfectoral complémentaire viendra ensuite préciser et modifier, si besoin est, l'ANNEXE 1.

3.7. - Valeurs limites de rejets

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont conformes aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'**ANNEXE 1** du présent arrêté.

3.8. - Station météorologique

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site. Les résultats sont conservés durant un mois.

3.9. - Contrôles à l'émission

3.9.1. - Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'**ANNEXE 1** du présent arrêté.

3.9.2. - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.9.3. - Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

3.9.4. - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- mensuellement et selon les formes qu'il définit pour les contrôles permanents.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

3.9.5. - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'**ANNEXE 1** du présent arrêté.

3.9.6. - Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'établissement est établi annuellement et transmis avant le 1^{er} avril de chaque année à l'inspecteur des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précise également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

Ce bilan porte sur les rejets de SO₂, NO_x, COV, Poussières, acide chlorhydrique...

3.10. - Contrôles dans l'environnement

3.10.1. - La surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) dans l'environnement de l'établissement est assurée en continu par un réseau constitué des stations et capteurs installés judicieusement autour du site.

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air, cette obligation est réputée satisfaite.

3.10.2. - En complément, à la demande de l'inspecteur des installations classées et suivant des modalités qu'il définit, il est procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations. Les frais occasionnés par ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf pour certaines installations disposant d'une autorisation explicite figurant dans le présent arrêté préfectoral et s'inscrivant dans le cadre d'une étude technico-économique à réaliser conformément à l'article 4.

4.1.1. - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2. - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...).

L'alimentation en eau pour les usages des établissements implantés sur le site de Roussillon, est assurée par :

- les réseau public pour un volume journalier maximal de 200 m³,
- des puits forcés dans la nappe alluviale pour :
 - un débit instantané maximal de 10 000 m³/h,
 - un volume journalier maximal de 200 000m³.

Ces valeurs maximales ne s'appliquent pas au réseau incendie.

La consommation d'eau pour la société RHODIA CHIMIE est limitée à 125 000 m³/j.

Les caractéristiques des ouvrages (diamètre, profondeur, nombre et puissance des pompes, clapet anti-retour, piézomètre de surveillance, ...) sont reportées sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les puits sont conçus, réalisés et équipés de façon à prévenir toute pollution de la nappe.

Lors des opérations d'entretien de ces ouvrages de prélèvement, tout rejet au milieu naturel est interdit sans contrôle préalable et, si nécessaire, traitement approprié.

L'exploitant doit prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

L'occupation du domaine public fait l'objet d'une convention passée avec le service d'Etat compétent.

L'installation de prélèvement d'eau du site est munie d'un dispositif de mesure totalisateur; le relevé est fait journalièrement et les résultats sont inscrits sur un registre. De même, l'installation de distribution d'eau de l'exploitant est munie d'un dispositif de mesure totalisateur relevé journalièrement.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police de l'eau de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.2. - Différents types d'effluents liquides

4.2.1.- Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2. - Eaux pluviales

Pour le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, ... présentant un risque particulier d'entraînement de pollution, le réseau de collecte des eaux pluviales doit être raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, lequel est sans liaison directe avec le milieu naturel.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Le bassin de rétention peut être le bassin de confinement prévu au paragraphe 4.8.6.

4.2.3. - Eaux de refroidissement

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une étude technico-économique conformément à l'article 4 du présent arrêté.

4.2.4. - Eaux résiduelles industrielles

Les eaux résiduelles industrielles, comprenant également les eaux de lavage des sols et appareillages, sont traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.3. Une étude technico-économique, conforme à l'article 4 du présent arrêté, est réalisée par l'exploitant.

4.3. - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1. - Les dispositions appropriées sont prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

4.3.2. - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou le bon fonctionnement des installations serait compromis, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4. - Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, effectués de manière quinquennale au minimum, donnent lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.5. - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4. - Traitement des effluents

4.4.1. - Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.6.2. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.4.2. - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source est systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.4.3. - L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement est assuré; les principaux paramètres de fonctionnement sont :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaires à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.4.4. - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement doivent être réduites au minimum, les fabrications devant être diminuées ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.4.5. - Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement, ...).

4.4.6. - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement, ni constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.5. - Point de rejet des effluents aqueux

4.5.1. - Point de rejet des effluents aqueux au milieu naturel

4.5.1.1. - Le rejet général du site de Roussillon s'effectue dans le Rhône au point kilométrique 54,5. Il recueille l'ensemble des rejets des établissements du site de Roussillon comme explicité en ANNEXE 2.

L'ouvrage de rejet général du site doit être conçu et réalisé de façon à :

- assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,
- ne pas gêner la navigation.

Un plan de situation des ouvrages avec leurs caractéristiques (diamètre de canalisation, clapet anti-retour, position par rapport à la berge, cote de déversement, ...) est établi et tenu à jour ; il doit être remis à la Direction Départementale de l'Équipement et à l'Inspecteur des installations classées.

Le dispositif du rejet général est aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans les effluents en toute sécurité.

Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.5.1.2. - Convention de raccordement

Le rejet général dans le Rhône est géré par l'établissement OSIRIS GIE comme explicité en **ANNEXE 2**.

Une convention spécifique dite «convention de raccordement» est définie au préalable entre OSIRIS GIE et les autres exploitants du site de Roussillon.

Elle doit permettre à OSIRIS GIE de respecter les valeurs limites de rejet au milieu naturel fixées dans son arrêté préfectoral et rappelées en **ANNEXE 3 (première partie)** du présent arrêté.

Elle précise notamment :

- 1) les informations périodiques et au minimum semestrielles que OSIRIS GIE fournit à chaque exploitant du site sur le rejet final et les conditions de traitement (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'autosurveillance - dysfonctionnements constatés - etc...).
- 2) la nécessité d'informer tout exploitant du site en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement de OSIRIS GIE dû, a priori, à des rejets non conformes dudit exploitant.

4.5.1.3. - Les rejets directs ou indirects de toute substance sont interdits dans les eaux souterraines.

4.5.2. - Points de rejet des effluents aqueux générés par RHODIA CHIMIE

Ils sont explicités en **ANNEXE 2**. Ces dispositifs de rejet sont aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans les effluents en toute sécurité.

4.6. - Qualité des effluents aqueux

4.6.1. - Qualité des effluents aqueux rejetés au milieu naturel

Se reporter au paragraphe 4.5.1.2

4.6.2 - Qualité des effluents aqueux générés par RHODIA CHIMIE

4.6.2.1. - Les effluents aqueux générés par RHODIA CHIMIE doivent être exempts de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.6.2.2. - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants doivent être inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'ANNEXE 3 (deuxième partie)** du présent arrêté.**

10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans dépasser le double de ces valeurs.

Une étude technico-économique est à réaliser conformément à l'article 4 du présent arrêté.

4.7. - Surveillance des rejets

4.7.1. - Surveillance du point de rejet général du site

Se reporter au paragraphe 4.5.1.2.

4.7.2. - Surveillance des points de rejet spécifiques à RHODIA CHIMIE

Les points de rejet spécifiques à RHODIA CHIMIE sont présentés en ANNEXE 2.

Sur chacun de ces points de rejet doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Les accès aux points de mesure ou de prélèvement doivent être aménagés, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

4.7.2.1. – Sur chacun des points de rejet spécifiques à RHODIA CHIMIE, sont mesurés, dans les conditions représentatives du rejet de l'établissement, et à une fréquence définie à l'ANNEXE 3 – 2^{ème} partie :

- le pH,
- la température,
- le débit.

Les bandes éditées, horodatées, sont conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.7.2.2. - Un échantillonnage représentatif du rejet sur chacun de ces points est effectué en continu sur l'effluent:

- par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon est conservé à 4 °C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement;
- selon la fréquence précisée dans l'ANNEXE 3 (deuxième partie) du présent arrêté sur un échantillon représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesure ou dose les paramètres listés dans cette annexe.

4.7.2.3. – RHODIA CHIMIE fait procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des effluents rejetés. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'ANNEXE 3 (deuxième partie) du présent arrêté, elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées, s'il n'est pas agréé à cet effet.

Pour l'application de cette disposition, RHODIA CHIMIE fait procéder aux analyses sur 12 échantillons moyens journaliers (4 campagnes par an de 12 jours consécutifs).

Il peut de plus, après une période d'un an, limiter la fréquence des analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement, en accord avec l'inspection des installations classées.

Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes "échantillonnage".

4.7.2.4. - Lors de pollutions importantes du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées peut

demande que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.7.2.5. - Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7.2. est adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées suivant des formes et délais qu'il définit.

Cet état est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations y sont précisées.

4.7.2.6. - Maîtrise du dispositif d'autosurveillance

Dans la mesure où l'exploitant justifie par écrit, auprès de l'Inspection des Installations Classées, le respect des exigences de l'ANNEXE 4, les prescriptions des paragraphes 4.7.2.3 et 4.7.2.5 sont remplacées par celles de cette annexe.

4.7.2.7. - Contrôle instantané

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du flux limite prescrit.

4.7.2.8. - Bilan quadriennal

Pour les substances visées (à l'article 32 - paragraphe 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) par les directives communautaires, l'exploitant doit adresser tous les 4 ans au Préfet de l'Isère un dossier faisant le bilan de ces rejets.

Le dossier précise les flux rejetés, les concentrations dans les rejets, les ratios obtenus (rejets spécifiques sur quantités mises en œuvre dans l'installation). Les conditions d'évolution de ces rejets et les possibilités de réduction à venir sont décrites.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Dispositions générales

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

4.8.2 - Capacités de rétention

4.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1

doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

4.8.2.3 - Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles peuvent contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.4. Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux sont munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

4.8.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donnent lieu à compte rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.8.5 - Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement

Les eaux de procédé des installations visées au paragraphe 4.8.1 et susceptibles d'être polluées accidentellement transitent par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.

Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle, des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides sont mis en place.

Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents font l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

4.8.6 - Bassin de confinement

Le site dispose d'un bassin de confinement. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il a une capacité de 10 000 m³.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté en **ANNEXE 3 (première partie)**.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis en deux exemplaires à l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprend en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. Des essais de diffusion, en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé indépendant, doivent conforter les hypothèses de base de cette étude.

4.10 - Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant doit assurer le contrôle de l'impact du rejet de ses eaux dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes :

4.10.1 - L'exploitant aménage deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel un en amont et l'autre en aval de son rejet, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau récepteur (**ANNEXE 5**).

4.10.2 - En accord avec la police des eaux, des prélèvements instantanés sont effectués suivant la fréquence et sur les paramètres fixés en **ANNEXE 5** sur les deux points définis en 4.10.1.

Ces résultats des analyses sont envoyés à l'inspecteur des installations classées après chaque contrôle.

Les paramètres mesurés ainsi que les fréquences des analyses peuvent être modifiés avec l'accord de l'inspection des installations classées.

4.10.3 - Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

4.10.4 - Dans la mesure où plusieurs rejets importants d'établissements se rejettent en des points rapprochés dans le même milieu récepteur, une démarche d'ensemble de surveillance des effets de ces rejets sur le milieu peut être entreprise.

Les modalités de cette démarche sont définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Cette démarche peut se substituer en tout ou partie aux dispositions prévues aux paragraphes 4.10.1 à 4.10.3.

4.10.5 - Une synthèse des résultats obtenus est adressée à l'inspection des installations classées.

4.11. Surveillance des eaux souterraines

4.11.1. - Surveillance générale

4.11.1.1 - Généralités

L'établissement dispose d'un système de surveillance qui permet d'apprécier l'évolution de la qualité et des paramètres hydrogéologiques de la nappe phréatique.

4.11.1.2.- Régime de l'autosurveillance

Des piézomètres sont répartis sur l'ensemble de l'établissement en fonction de l'écoulement de la nappe et des points sensibles à surveiller.

L'exploitant procède, tous les semestres au minimum (exceptés les nitrates) à une analyse d'échantillons prélevés en nappe phréatique à partir des piézomètres représentatifs listés chaque année. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l' **ANNEXE 6** du présent arrêté, auxquels sont ajoutés la hauteur piézométrique, les sulfates et les nitrates.

Les modalités du prélèvement sont définies par consigne.

Un plan situe l'ensemble des piézomètres référencés. Chaque modification d'implantation est communiquée à l'inspecteur des installations classées.

4.11.1.3. - Caractéristiques de la nappe phréatique

L'exploitant dispose d'une modélisation du régime d'écoulement des eaux souterraines permettant de déterminer l'influence d'un rabattement localisé. Les paramètres sont régulièrement actualisés selon l'évolution du milieu aquifère.

4.11.2. - Surveillance spécifique

4.11.2.1. - L'exploitant établit la liste des zones sujettes à surveillance spécifique qui sont déterminées en fonction de :

- la nature des activités exploitées,
- la sensibilité aquifère,
- l'évolution de la qualité des eaux de nappe,
- l'application de la réglementation en vigueur.

4.11.2.2. - Chaque zone est caractérisée dans un document de référence qui identifie :

- les principales caractéristiques (dimensions, équipement de surveillance et de pompage, activité de surface,...),
- un bilan circonstancié de l'évolution de la qualité des eaux de nappe,
- la nature et la fréquence des prélèvements et analyses.

4.11.2.3. - La fréquence de prélèvement et la nature des paramètres à mesurer sont définies en accord avec l'inspecteur des installations classées.

4.11.2.4. - Les documents de référence sont régulièrement mis à jour et au minimum chaque année (avant le 31 août visé au paragraphe 4.11.5).

Ce document comporte un commentaire sur les événements significatifs.

4.11.3. - Bilan trimestriel

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application des paragraphes 4.11.1 et 4.11.2 ci-dessus, est adressé chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées suivant une forme préalablement définie.

Ce document comporte une synthèse des événements significatifs.

4.11.4. - Situation dégradée

4.11.4.1. - En cas de pollution des eaux de nappe par l'exploitant, toutes les dispositions sont prises pour déterminer l'origine du trouble constaté et en limiter les conséquences.

4.11.4.2. - Ces situations sont immédiatement portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées et précisent la nature des contrôles effectués ainsi que les mesures d'urgence envisagées.

Selon les circonstances, des arrêtés préfectoraux peuvent prescrire des travaux ou des investigations complémentaires de nature à maîtriser la qualité des eaux de nappe.

4.11.4.3. - Tant que la pollution n'a pas été complètement résorbée, la zone suspecte fait l'objet d'une surveillance spécifique telle que définie au paragraphe 4.11.2. ci-dessus.

4.11.5. - Bilan annuel

L'exploitant établit, au plus tard le 31 août de chaque année, un bilan annuel de la qualité de la nappe phréatique en faisant notamment apparaître :

- la cartographie des concentrations des paramètres surveillés pour l'ensemble du site,
- l'état des zones à surveillance spécifique,
- les volumes de chaque prélèvement en nappe,

- l'actualisation éventuelle des paramètres utilisés dans la modélisation du régime d'écoulement des eaux de nappe.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral n° 96-6921 du 16 octobre 1996.

Dispositions en référence à l'étude déchets

5.1.5 - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

5.1.6 - Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative doit préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux prescriptions techniques des textes réglementaires en vigueur et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles doivent être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.5 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité définies au paragraphe 6.6 du présent arrêté préfectoral.

5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Élimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 - Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés:

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.3.4.4 - Filières d'élimination

Une synthèse des modes d'élimination et des quantités des différents déchets générés par l'établissement est transmise annuellement à l'Inspecteur des installations classées.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture est facilement accessible à l'intérieur du site de façon à contrôler fréquemment son intégrité .

6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux employés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils, qui nécessitent au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être mis en position de sécurité ou maintenu en service en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Dans ce dernier cas il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc...). L'exploitant s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.2.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable. Les installations concernées sont identifiées et leur mise en conformité est réalisée.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

6.2.6 - Protection parasismique

L'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques est applicable. Les installations concernées sont identifiées. La liste des éléments importants pour la sécurité, aussi bien pour prévenir les causes d'un accident suite à un séisme que pour en limiter les conséquences, est établie.

6.2.7 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres I.P.S. figurent à la liste des équipements I.P.S.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente.

Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est définie par des consignes écrites. *+ 12 anomalies NH3 AIA 2851/1*

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Tout système dont le fonctionnement conditionne la prévention et la maîtrise des accidents graves doit être conçu pour assurer cette fonction de sécurité, même en cas de défaillance d'un des équipements IPS du système.

Pour assurer cet objectif :

- Soit un autre système indépendant se substitue au système défaillant.
- Soit les équipements IPS constitutifs du système sont à "sécurité positive" sur tout type de défaillance, cette défaillance devant conduire le système vers un état plus sûr.
- Soit ces équipements IPS sont doublés s'ils ne répondent pas au principe de sécurité positive précité.

6.2.8 - Salles de contrôle et dispositif de conduite des unités

6.2.8.1 - Les salles de contrôle des unités sont conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

Cette protection doit être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à achèvement ;
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles dans tous les cas.

6.2.8.2 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Il est assuré par deux systèmes indépendants :

- l'un, dit "système de conduite", assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement,
- l'autre, dit "système de sécurité", assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les actions déclenchées par ce dernier système ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

6.2.9 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

- Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :
 - * dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité
 - * incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.
- Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :
 - * automatiquement par l'intermédiaire du système de sécurité visé au paragraphe 6.2.8.2
 - * et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" (I.P.S.) et soumis aux dispositions spécifiques associées du paragraphe 6.2.7 du présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

6.3 - Sécurité des procédés

6.3.1 - Dossier sécurité

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite, sous sa responsabilité, la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier sécurité.

Cette liste est communiquée à l'inspecteur des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;
- Cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ;
- Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- Délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- Schéma de circulation des fluides et bilans matières ;

- Modes opératoires ;
- Consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

L'exploitant informe tous les ans l'inspecteur des installations classées de l'état d'avancement de ces dossiers.

La liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3.2 - Mises à jour et modifications

Le dossier "sécurité" est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fait l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, elle est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

6.3.3 - Étude des dangers

Pour chaque installation soumise à la directive "SEVESO" l'exploitant établit une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Ces études des dangers sont mises à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 et au moins tous les cinq ans, à compter de la date de l'acte administratif pris consécutivement à cette étude et imposant le cas échéant des prescriptions complémentaires.

6.4 - Exploitation

6.4.1 - Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment, les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs est pour le moins mesuré. Chaque produit est référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

6.4.2 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

6.4.3 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.4.4 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

6.4.5 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Un service d'inspection interne, notamment pour le suivi des appareils à pression, indépendant du service chargé des fabrications, est mis en place.

6.4.6 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire,
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- les consignes d'exploitation relevant du paragraphe 6.2.7,
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation est validée préalablement par la hiérarchie.

6.4.7 - Nouvelles unités ou fabrications - travaux

6.4.7.1 - Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, sont assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

6.4.7.2 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir :

- d'une part, suivi l'accueil précisant les règles générales et les risques rencontrés sur le site,
- d'autre part, validé le plan de prévention correspondant à leur intervention.

Un habilitation comprenant des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement est mise en place pour les entreprises de sous-traitance amenées régulièrement à effectuer des prestations dans l'unité susceptibles d'avoir des conséquences sur son fonctionnement et sa sécurité.

6.5 - Moyens de secours et d'intervention

6.5.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.5.2 - Équipe de sécurité

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents, non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'équipe de sécurité est constituée d'un effectif minimum (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) défini en fonction des nécessités des installations.

6.5.3 - Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 500 m³/h sous 10 bars doit pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses, qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Le site dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Le site dispose de réserves d'au moins 20.000 litres de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site.

6.5.4 - Matériel de lutte contre l'incendie complémentaires

En plus des dispositifs cités à l'article 6.5.3, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels que extincteurs, véhicules incendie, ...

6.5.5 - Systèmes d'alerte interne à l'établissement

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes sur le site sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

6.5.6 - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.5.7 - P.O.I.

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

Il prend en outre à l'extérieur du site les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

6.5.8 - Alerte des populations

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité. Pour cela il doit mettre en place un dispositif capable d'alerter les populations sur l'ensemble du périmètre P.P.I..

Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit du site bien protégé.

La sirène utilisée doit permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 90-394 du 11 Mai 1990. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

6.5.9 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

Une information préventive des populations est réalisée au moyen d'un support écrit approprié, en concertation avec la Préfecture de l'Isère.

Cette information est à réaliser sur le périmètre du Plan Particulier d'Intervention du site. Elle est effectuée au moins tous les 5 ans.

6.6 - Zones de sécurité

6.6.1 - Dispositions générales

6.6.1.1 - Définitions et identification

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les zones de risque toxique sont établies en tenant compte de la présence de substances toxiques, stockées, employées ou produites notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage peut être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

6.6.1.2 - Surveillance et détection

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.
Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toutes circonstances.

6.6.1.3 - Alarmes et mises en sécurité

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) prérégulé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- des procédures à gestion humaine,
- des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence visés au paragraphe 6.2.9 du présent arrêté, sauf dispositions contraires justifiées.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une l'installation ou d'un ensemble d'installations donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée, à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

6.6.1.4 - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.6.1.5 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

6.6.1.6 - Travaux

Les dispositions du paragraphe 6.4.7.1 du présent arrêté sont applicables aux travaux effectués dans les zones de sécurité ; en outre ils sont effectués sous la surveillance permanente d'un agent de sécurité, exclusivement affecté à cette tâche.

6.6.1.7 - Maîtrise des accidents graves

Lorsque le potentiel de danger présent à l'intérieur d'une zone de sécurité est susceptible d'engendrer des accidents graves débordant de la limite de la zone, l'exploitant met en place des moyens permettant de maîtriser le danger à la source, et d'en limiter les conséquences pour les unités voisines dangereuses et l'environnement extérieur au site.

Ces moyens sont précisés par des prescriptions particulières, spécifiques à chaque installation concernée, adaptés au type de risque de la zone, tels qu'écrans thermiques pour le risque incendie, rideaux d'eau dispersants pour les nuages de gaz inflammables, rideaux d'eau absorbants pour les nuages toxiques.

6.6.2 - Dispositions spécifiques à certaines zones de sécurité

En plus des dispositions citées au paragraphe 6.6.1. ci-dessus, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables.

6.6.2.1 - Zones "incendie"

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C incendie, par exemple).

Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'incendie; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un «permis feu» délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.7.2 du présent arrêté. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risque incendie.

Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Isolément par rapport aux tiers

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe feu 2h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre;
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1000 m² au plus par des murs coupe feu de degré 2 heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare flamme de même degré de fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'Inspecteur des installations classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare flammes une demi heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont enclouonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus. Ils sont désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unités aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions des paragraphes 6.5.3 et 6.5.4 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des réseaux de sprinklers dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, est asservie à la détection incendie.

6.6.2.2 - Zone de risque d'atmosphère explosive

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Feux nus

Les mêmes prescriptions concernant les feux nus en «zone incendie» (paragraphe 6.6.2.1. du présent arrêté, 3^{ème} paragraphe) sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion

de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition, lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 6.6.1.3, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

6.6.2.3. Zone de risque toxique

Détection

L'ensemble fixe de détection est disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteurs de proximité),
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

Alarmes

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle ainsi qu'une localisation de défaut en salle de contrôle à partir du 1^{er} seuil d'alarme.

Ces détecteurs sont du type à deux seuils d'alarme et, au minimum, les détecteurs fixes d'ambiance sont intégrés au système de mise en sécurité des unités selon des caractéristiques déterminées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz sur les détecteurs d'ambiance et de proximité donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et judicieusement disposés par rapport à la direction des vents dominants pour être accessibles en toute circonstance.

Moyens d'interventions

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

6.7. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'établissement et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

7 - BILAN ENVIRONNEMENT

7.1. - Pour toute substance toxique ou cancérigène, listée dans l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au Préfet de l'Isère, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

7.2. - Un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis par l'établissement et non visés par l'article 59 de l'arrêté précité est établi annuellement et transmis au Préfet de l'Isère dès lors que les émissions annuelles dépassent les valeurs suivantes :

CO₂ : 10 000 tonnes
CH₄ : 100 tonnes
N₂O : 20 tonnes
CFC et HCFC : 0,5 tonne

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

I – LISTE DES ARRETES PREFECTORAUX COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A RHODIA CHIMIE

□ ACTIVITES RHODIA CHIMIE

ATELIER CUMENE

- arrêté préfectoral n° 95-5971 du 25 septembre 1995 fixant des prescriptions particulières dans l'atelier Cumène
- arrêté préfectoral n° 99-1266 du 19 février 1999 concernant les conditions d'exploitation des sphères de stockage d'acide chlorhydrique liquéfié de l'atelier Cumène
- arrêté préfectoral n° 72-10161 du 30 novembre 1972 fixant des prescriptions particulières à l'installation de combustion des effluents nitro – incinérateur John Zink

ATELIER PHENOL

- arrêté préfectoral n° 79-8578 du 26 septembre 1979 autorisant l'installation d'un poste d'emportage d'hydropéroxyde de cumène
- arrêté préfectoral n° 95-5712 du 14 septembre 1995 relatif à l'exploitation d'un stockage d'hydrogène sous pression

ATELIER ACIDE SALICYLIQUE

- arrêté préfectoral n° 87-120 du 14 janvier 1987 régularisant l'exploitation de l'unité de fabrication de l'acide salicylique

ATELIER ACIDE NITRIQUE

- arrêté préfectoral n° 92-6507 du 11 décembre 1992 relatif au contrôle des rejets atmosphériques gazeux issus de l'unité acide nitrique
- arrêté préfectoral n° 95-2758 du 15 mai 1995 fixant des prescriptions complémentaires pour les stockages d'ammoniac
- arrêté préfectoral n° 96-6638 du 4 octobre 1996 fixant des prescriptions complémentaires pour les stockages d'ammoniac

ATELIER NICKEL RANEY

- arrêté préfectoral n° 10-765 du 27 avril 1961 autorisant le deuxième four pour la fabrication de l'alliage Raney
- arrêté préfectoral n° 94-7148 du 16 décembre 1994 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'atelier Nickel Raney

ATELIER NITROPHENOLS

- arrêté préfectoral n° 72-10161 du 30 novembre 1972 autorisant l'exploitation d'une unité de nitration continue du phénol

PARC DE STOCKAGE

- arrêté préfectoral n° 80-4960 du 3 juin 1980 autorisant l'installation d'un réservoir de 2500 m³ pour le stockage d'acide acétique
- arrêté préfectoral n° 95-2758 du 15 mai 1995 fixant des prescriptions complémentaires pour les deux stockages d'ammoniac
- arrêté préfectoral n° 95-5199 du 31 août 1995 fixant des prescriptions complémentaires pour le stockage de gaz combustibles liquéfiés
- arrêté préfectoral n° 96-6638 du 4 octobre 1996 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux stockages d'ammoniac
- arrêté préfectoral n° 97-750 du 3 février 1997 fixant les délais de mise en conformité des différents réservoirs du parc aux gaz liquéfiés

ATELIER OXADIAZON

- arrêté préfectoral n° 74-3125 du 3 avril 1974 autorisant l'exploitation de l'unité Oxadiazon
- arrêté préfectoral n° 91-140 du 15 janvier 1991 prescrivant une étude technico-économique sur le stockage de phosgène
- arrêté préfectoral n° 93-5246 du 27 septembre 1993 imposant des prescriptions complémentaires afin d'améliorer les conditions de sécurité du stockage de phosgène

ATELIER DIMETHYLSULFATE

- arrêté préfectoral n° 87-4673 du 2 novembre 1987 autorisant la fabrication de DMS
- arrêté préfectoral n° 96-386 du 24 janvier 1996 fixant des prescriptions complémentaires définissant les conditions de sécurité relatives aux stockages de trioxyde de soufre et de diméthylsulfate

□ GENERALITES ENVIRONNEMENT DU SITE DE ROUSSILLON

- arrêté préfectoral n° 86-3752 du 22 août 1986 prescrivant une étude de dangers (dans le cadre de la directive Seveso) concernant le phosgène, les stockages de gaz combustibles liquéfiés et l'ammoniac
- arrêté préfectoral n° 90-2960 du 26 juin 1990 faisant suite à l'étude de dangers sur l'ammoniac et demandant des informations complémentaires
- arrêté préfectoral n° 91-438 du 5 février 1991 prescrivant la réalisation d'une étude de dangers (dans le cadre de la directive Seveso) concernant l'atelier Nickel Raney
- Arrêté préfectoral n° 91-5048 du 6 novembre 1991 prescrivant la réalisation d'une étude déchets sur le site de Roussillon
- arrêté préfectoral n° 94-5812 du 17 octobre 1994 prescrivant des études de sols, traitements envisagés et surveillance de la mare à goudrons
- arrêté préfectoral n° 98-8366 du 1er décembre 1998 prescrivant la réalisation d'une étude de sols sur le site de Roussillon

□ CAS PARTICULIER DU SITE DES ROCHES : Cessation de l'activité qui incombe à RHODIA CHIMIE

- arrêté préfectoral n° 96-8323 bis du 6 décembre 1996 relatif au démantèlement de l'atelier phosphorique
- arrêté préfectoral n° 98-7451 du 2 novembre 1998 mettant en demeure RHODIA CHIMIE de respecter les délais fixés pour le démantèlement de l'installation visée

II - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A RHODIA CHIMIE

II - 1 ARRET DES TRANCHES I et II de l'ATELIER PHENOL

L'arrêt des tranches I et II de l'atelier Phénol s'effectuera concomitamment à la mise en fonctionnement de la tranche IV sans accroître le niveau de pollution fixé pour le présent arrêté et en respectant notamment la qualité des rejets d'eaux résiduaires au Rhône.

Les équipements et installations des tranches I et II de l'atelier Phénol seront ensuite mises en sécurité et désaffectées. L'exploitant adressera une déclaration de cessation d'activité au Préfet dans les conditions fixées à l'article 34 du décret n° 7761133 du 21 septembre 1977.

L'extension de l'unité de phénol devra être réalisée dans le délai de trois années à partir de la notification de l'arrêté préfectoral n° 92-261 du 21.01.1992. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

II – 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE CUMENE-PHENOL (TRANCHE III)

II – 2.1. Généralités

Les pompes surpresseuses, les pompes des puits, les pompes du réseau de refroidissement et, d'une façon générale, tous les organes concourant au refroidissement et à la mise en sécurité de l'unité seront raccordés au réseau de courant électrique prioritaire de l'usine.

Les réserves en azote propre à l'usine devront à tout moment être suffisantes pour pallier un arrêt de l'alimentation du réseau et permettre la mise en sécurité de l'unité.

Tous les appareils ou canalisation contenant des substances inflammables seront au même potentiel électrique relié à une terre constituée par une ceinture de câble enterrée autour de l'unité.

Les rejets de toutes les soupapes seront collectés. Les rejets issus de la section cumène seront brûlés par une torche à une hauteur de 29 mètres après un condenseur à eau.

Les rejets issus des autres sections de l'unité seront rejetés à l'atmosphère par une cheminée de 35 mètres de haut après récupération de tous les hydrocarbures condensables.

II – 2.2 Atelier cumène

Le chlorure d'aluminium sera stocké dans un local de l'usine. Il sera protégé des intempéries et de tout risque de présence d'eau.

- Le chlorure d'aluminium sera stocké dans des conteneurs métalliques disposés au sol. La quantité maximum stockée ne devra pas excéder 30 tonnes.
- Une réserve de carbonate sera prévue à proximité du dépôt avec un masque autonome, des gants et une pelle.

Afin de prévenir tout risque de retour d'air dans l'installation par le collecteur de respiration aboutissant à la torche en cas de défaut de pression d'azote, un dispositif permettra d'injecter du gaz combustible dans le collecteur.

Un explosimètre à tête multiple sera installé dans l'atelier afin de détecter toute fuite d'hydrocarbures.

Les eaux de sol provenant de la zone « réaction » seront recueillies dans une fosse anti-acide contenant en permanence un fond d'agent neutralisant.

Après élimination de la couche organique, vérification du pH et passage sur la colonne de stripping, elles seront dirigées pour traitement vers la station physico-chimique de l'atelier des méthylchlorosilanes (M.C.S.).

Les eaux de sol provenant de la zone distillation rejoindront celles de la section phénol.

Les eaux de procédé seront soit traitées par la station de l'atelier M.C.S., soit valorisées à l'extérieur comme floculant.

L'alimentation en acide chlorhydrique devra pouvoir être interrompue à distance par vanne télécommandée en cas de détection de fuite.

II – 2.3 Section hydroperoxyde de cumène

Compte tenu du caractère exothermique de la réaction d'oxydation du cumène, toutes dispositions seront prises pour permettre un contrôle permanent de la température dans les oxydeurs.

Toute dérive anormale de la température devra entraîner la mise en sécurité de l'installation par les moyens suivants :

- alarme haute (automatisme) :
 - fermeture des alimentations en air et en vapeur,
 - ouverture de l'eau dans les doubles enveloppes des bras des oxydeurs,
 - ouverture de la vanne de détente à l'atmosphère.
- alarme très haute (télécommande depuis la salle de contrôle) :
 - vidange des tours d'oxydation dans le vide-lent,
 - vidange de la dernière tour dans le vide-vite,
 - refroidissement rapide en remplaçant la vapeur par de l'eau pour les oxydeurs les plus concentrés en HPOC,
 - arrosage déluge de la virole.

Le réservoir de sécurité précité appelé « vide-vite » aura une capacité de 200 m³ avec un pied de 40 m³ d'eau permettant une vidange rapide des derniers oxydeurs. Ce réservoir sera éloigné de toute installation et comportera une cheminée de respiration refroidie par eau pour condenser au maximum les hydrocarbures gazeux provenant d'une vidange rapide.

Chaque tour d'oxydation sera équipée d'un analyseur d'oxygène permettant de s'assurer que la teneur en cet élément est toujours inférieure à 8 %. Cette détection sera doublée par un analyseur général, situé avant la vanne de détente à l'atmosphère, dont le seuil sera fixé à 7 %.

En cas de dépassement de ces valeurs, une alarme sera déclenchée et la réaction sera arrêtée automatiquement par fermeture de l'arrivée d'air, l'injection de vapeur et l'ouverture de l'eau dans les doubles enveloppes. Ensuite, une injection d'azote pourra être télécommandée depuis la salle de contrôle.

Toutes précautions seront prises pour que la température ne dépasse pas 100° C, dans les concentrateurs, la température de vapeur de chauffage sera limitée à 120° C.

II – 2.4 Atelier Phénol

La température de réaction de scission de l'HPOC sera contrôlée en continu. L'exothermicité de cette réaction sera également contrôlée par les deux procédés suivants :

- mesure en continu de la différence de température entre le réacteur principal et une dérivation non refroidie prévue à cet effet.
- mesure en continu de la différence de température entre l'entrée et le point chaud du réacteur.

Toute élévation anormale de température ou toute dérive de l'exothermicité provoquera l'arrêt immédiat de l'alimentation en HPOC, de l'alimentation en acide sulfurique, et déclenchera une alarme.

Les eaux de sol de la section phénol seront dirigées vers un bassin de décantation de 160 m³ de capacité. Ce bassin permettra une rétention par fermeture de la vanne de sortie en cas de détection de pollution.

Traitement des eaux de procédés :

- les eaux basiques seront traitées dans une colonne d'extraction,
- les eaux acides seront traitées successivement dans une colonne de stripping pour en extraire l'acétone puis dans une colonne d'extraction pour extraire le phénol,
- ces eaux seront ensuite regroupées avec les eaux neutres et transiteront par un coalesceur-décanteur avant rejet dans l'égout général de l'usine. Ce rejet sera contrôlé en continu par un phénolmètre.

Prévention des rejets atmosphériques accidentels

Les améliorations apportées à la tranche 3 de l'unité oxydation à la suite de l'incident du 28 août 1989 seront effectuées de manière à éviter les rejets atmosphériques lors des phases de démarrage et d'arrêt.

Les appareils des oxydations A et B de la tranche 3 de l'atelier phénol dont les débordements peuvent engendrer des rejets atmosphériques incontrôlés, seront pourvus au minimum des équipements suivants, maintenus en bon état de fonctionnement :

- **pot séparateur des trains de condensation :**
 - détecteur de niveau haut permettant de mettre en sécurité l'oxydation.
- **pots récepteurs des condensats :**
 - détecteur de niveau haut avec alarme ;
 - possibilité de fermeture rapide de la vanne de vidange ;
- **réservoirs de collecte de la sortie liquides des oxydeurs :**
 - mesure de niveau sur toute la hauteur du réservoir ;
 - détecteur de niveau haut permettant de mettre en sécurité l'oxydation.

II – 2.5 Section hydrogénation de l' α -Méthylstyrène (α -MES)

Les purges d'hydrogène seront rejetées à l'atmosphère au-dessus du niveau supérieur de l'unité par une cheminée balayée en permanence à l'azote.

Des sécurités de températures hautes, permettront de bloquer l'arrivée de l'hydrogène, de l' α -MES et l'ouverture au maximum du refroidissement.

II – 2.6 Dépotage du benzène et canalisation de transport

Appontement

Les équipements de sécurité suivants seront présents à l'appontement de chargement des barges de benzène :

- barrage flottant entre duc d'Albe et berge, prêt à être déployé en cas d'incident ;
- bouche d'incendie 3 x 100 – pression 3 bars ;
- feux de signalisation de navigation fluviale aux PK 54-2 et 55-8 commandés en cas de dangers ou d'avaries en cours de déchargement ;
- la zone de dépotage sera fermée par un grillage d'une hauteur de 2,50 mètres. Des voies d'accès seront aménagées pour l'arrivée sur les lieux des engins de secours.

Bras de déchargement

Le bras de déchargement sera équipé des dispositifs suivants :

- un dispositif automatique suivant NF T 81-008 permettant l'isolement du bras en cas d'incident par vannes motorisées, côté barge et côté terre.
- un dispositif de vidange automatique.

Canalisation de transport

La canalisation sera équipée :

- de clapet anti-retour,
- d'une double vanne motorisée de pied type papillon sécurité feu et d'une vanne manuelle,
- d'un contrôle permanent de la température et de la pression afin de prévenir tout risque de gel ou de fuite. Dans sa partie aérienne la canalisation sera calorifugée et tracée par une résistance électrique.

Un détecteur de benzène sera placé dans la fosse du point bas de la canalisation à proximité du CD n° 4.

Toutes les alarmes seront reportées en salle de contrôle.

La canalisation sera construite et éprouvée conformément à la réglementation sur les canalisations d'usines. Elle subira les visites et contrôles prévus par cette même réglementation.

II – 3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA TRANCHE IV DE L'UNITE PHENOL

L'extension de la fabrication du cumène et phénol (tranche IV) et leurs annexes seront installées et exploitées conformément à la demande d'autorisation.

II – 3.1 Effluents liquides

II – 3.1.1 Types d'effluents liquides - ensemble de l'atelier phénol (tranche III et IV)

- eaux acides
- eaux basiques
- eaux neutres
- eaux de sol regroupant celles de l'atelier cumène
- eaux de refroidissement regroupant celles de l'atelier cumène,

L'ensemble de ces eaux représentant un débit de 1.500 m³/h sera dirigé vers le canal 4 usine.

II – 3.1.2 Destination, Qualité et Contrôle des effluents liquides

Eaux basiques

Les eaux basiques subiront une déperoxydation destinée à permettre un traitement biologique de ces effluents.

Le temps de séjour ainsi que la température du réacteur de déperoxydation seront suffisants pour éliminer toute trace de toxicité vis-à-vis des bactéries. Les caractéristiques de l'appareil permettront de tenir une température minimum de 88° C avec un temps de séjour d'environ 2 h.

Le réacteur sera de plus :

- contrôlé en continu par deux mesures indépendantes, l'une en amont de la déperoxydation (débit de cumène sur la colonne d'extraction de l'HPOC) et l'autre sur le déperoxydeur (teneur en oxygène dans l'évent) afin d'assurer une détoxification satisfaisante ;
- inerté par un débit d'azote suffisant pour éviter toute apparition de gaz explosible ;
- pourvu d'un système d'injection automatique de vapeur d'eau en cas de défaillance sur l'alimentation d'azote.

II – 3.1.3 Eaux de procédé

L'ensemble des eaux de procédé sera tenu après mélange à un pH voisin de 7 avant d'être acheminé vers un coalesceur-décanteur dimensionné pour récupérer la phase organique insoluble.

La qualité de ce rejet sera suivie en continu par un COT mètre, un phénol mètre et un débit mètre.

II – 3.1.4 Eaux de sol

Les eaux de sol transiteront par un bassin de décantation équipé et dimensionné pour récupérer les hydrocarbures et surveillé en amont par au minimum un COT mètre, un phénol mètre, un débit mètre. Une vanne automatique permettra la rétention dans ce bassin de tout effluent dont la qualité excèdera un seuil de pollution prédéterminé.

II – 3.1.5 Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement pourront être rejetées dans le réseau d'égout enterré sous réserve qu'un contrôle continu de la présence de rejet accidentel indiquant un perçage des circuits de refroidissement soit effectué. Cette disposition s'appliquera à partir du 30 septembre 1992.

L'exploitant s'efforcera d'abaisser progressivement leur débit,

II – 3.1.6 Installations d'épuration

Le fonctionnement et l'entretien des stations d'épuration feront l'objet de consignes écrites. Les incidents, réparations et contrôles seront reportés sur des documents.

La collecte des effluents, et leur mélange seront organisés pour optimiser les performances des installations d'épuration.

La composition et le débit des effluents doivent être compatibles avec les dimensionnements des installations d'épuration.

II – 3.1.7 Contrôle des rejets

La qualité des rejets sera suivie en continu au moyen de :

- un COT mètre, un débit mètre et un phénol mètre en sortie du coalesceur-décanteur,
- un COT mètre, un débit mètre et un phénol mètre en amont du bassin de décantation,
- un pH mètre, un COT mètre sur le canal 4.

Des analyses avec une fréquence suffisante et à partir d'un prélèvement représentatif des rejets des ateliers phénol (tranche III et IV) et cumène seront exécutées pour pouvoir apprécier les quantités de micropolluants issues des fabrications.

Qualité des rejets

L'ensemble des rejets spécifiques de la fabrication du phénol (tranche III et IV) ne devra pas excéder les valeurs suivantes :

Phénol = < 23 kg/jour

DCO = < 3.900 kg/jour

Rejets discontinus

Lors des opérations d'arrêt, de démarrage ou de lavage des installations, l'exploitant récupérera le maximum d'eaux polluées qui seront ensuite, selon leurs caractéristiques, épurées sur le site ou traitées comme des déchets.

Ces rejets feront l'objet de consignes écrites.

II – 3.2 Rejets atmosphériques

II – 3.2.1 Différents types d'effluents gazeux

a) rejets permanents

- légers incondensables issus des installations
- gaz issus des oxydeurs
- gaz de couverture et de purge.

b) rejets accidentels

- soupapes de surpression (réservoirs, colonnes à distiller et autres appareils participant aux fabrications)

c) rejets diffus

II – 3.2.2 Destination, épuration

Les rejets atmosphériques s'effectueront après traitement dans des cheminées dimensionnées pour assurer une diffusion satisfaisante dans l'atmosphère.

Les vapeurs organiques issues des fabrications seront captées et condensées par une installation comprenant au minimum deux étages de condensation dont les températures de réfrigération seront déterminées afin d'assurer une récupération optimale en regard de la tension de vapeur des produits.

Les rejets des oxydeurs et de la colonne de tri qui équipe la distillation subiront un traitement supplémentaire ayant les performances suivantes :

- oxydeurs : récupération d'au moins 92 % des produits organiques,
- colonne de tri : récupération d'au minimum 95 % de l'acétone.

L'exploitant rédigera des consignes d'exploitation afin que les performances des installations d'épuration puissent être surveillées et maintenues dans la limite des valeurs fixées.

Les paramètres significatifs du fonctionnement des installations d'épurations seront enregistrés et pourvus d'alarmes appropriées.

La liste de ces paramètres et des alarmes sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le débit et la charge polluante des gaz ne dépasseront pas la capacité des installations d'épuration.

Les appareils de fabrication seront conçus et équipés de sécurité qui éviteront tout rejet d'une phase liquide par l'intermédiaire des installations destinées à la captation des gaz.

II – 3.2.3 Qualité et contrôle

L'ensemble des rejets de l'atelier phénol (tranche III et IV) aura les caractéristiques maximales suivantes :

- produits organiques < 51 kg/h.

L'exploitant procédera à des mesures régulières des teneurs en produits organiques rejetées.

II – 3.3 Sécurité et prévention des risques

II – 3.3.1 Dispositions générales de sécurité

La conception de l'atelier phénol tranche IV, le choix de l'emplacement de l'unité, le contrôle de la qualité de sa réalisation, sa conduite et son entretien seront effectués de façon à garantir en limite de propriété, en cas d'incident de fonctionnement, une teneur en gaz toxiques normalement présents dans l'unité, qui soit constamment inférieure à la valeur qui entraînerait sur les populations riveraines des atteintes irréversibles à leur santé.

En outre, les mêmes précautions seront prises pour qu'en cas de fuite de gaz inflammables, une éventuelle explosion n'engendre pas en limite de propriété une surpression supérieure à 0,05 bar.

Les en-cours de produits toxiques seront limités au maximum.

Mesures générales de protection

Tant au niveau de la conception que de la construction, il sera fait appel à des procédures d'essais et de contrôles garantissant la qualité des opérations et des matériels et leur conformité avec les spécifications prévues.

Les matériaux et les conditions opératoires choisis apporteront la meilleure garantie contre :

- la corrosion,
- l'érosion,
- la fragilisation à basse température,
- la résistance aux températures élevées,

Les liaisons entre équipements seront de préférence réalisées par soudure. Lorsque des liaisons démontables s'avèrent nécessaires, leur technologie devra permettre de réduire au maximum le risque de fuite.

Le matériel électrique sera de type « antidéflagrant » dans les zones à risques.

Le dispositif de protection contre l'incendie mis en place sur le site sera spécifiquement adapté pour cette unité :

- lances incendie,
- extincteurs,
- protection des colonnes à distiller,
- etc ...

Des explosimètres et des détecteurs de flamme seront répartis en nombre suffisant dans l'unité, aux points sensibles, leurs indications étant reportées en salle de contrôle de façon à alerter les opérateurs sur les fuites de gaz non détectées par les dispositifs surveillant les installations.

De plus, des actions manuelles permettront l'arrêt d'urgence de l'unité.

Le délai d'intervention des actions automatiques ou manuelles et le délai de manœuvre des organes de sectionnement, devra être suffisamment court pour permettre de respecter les objectifs fixés aux paragraphes 2.3.1.1, et 2.3.1.2.

Afin de limiter les conséquences d'une fuite de gaz ou d'un fonctionnement au-delà des conditions normales d'exploitation chaque section de l'unité pourra être isolée des autres sections, par la mise en œuvre d'automatisme de détection et d'isolement.

Mesures générales d'équipement

- les pompes seront munies de technologie à rotor noyé lors des transferts de produits contenant du phénol.
- la conception du matériel permettra d'éviter tout contact accidentel HPOC/cuivre.
- Les structures seront ceinturées de caniveaux collectant toutes les fuites éventuelles. Tous les caniveaux extérieurs seront équipés d'explosimètre et de siphon coupe-feu.
- Les égouttures seront collectées par des réseaux spécifiques chacun relié à un réservoir respirant sous atmosphère inerte.
- Toutes les installations où peut apparaître une atmosphère explosible, seront inertées à l'azote.
- Le matériel électrique sera de type « antidéflagrant » dans les zones à risques.
- L'échantillonnage faisant partie du programme de surveillance de l'unité sera exécuté par un système de prélèvement intégré.

Equipements et paramètres importants pour la sécurité

L'exploitant établira et tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées, la liste des équipements et des paramètres de conduite de l'installation importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, seront établies par consignes écrites.

Il en sera de même de l'appareillage nécessaire à la surveillance et au contrôle des paramètres de conduite de l'installation importants pour la sécurité.

Tout paramètre engendrant une action de mise en sécurité sera pourvu dans la mesure du possible d'un seuil de préalarme.

Les alarmes prioritaires déclencheront une alarme sonore et visuelle avec report permanent du défaut. Leur acquittement suivra la procédure utilisée lors d'une mise en sécurité.

II – 3.3.2 Utilités

Les équipements vitaux pour assurer la sécurité des installations renfermant des produits susceptibles de se décomposer seront secourus par une alimentation électrique autonome indépendante des précédentes et maintenue en toute circonstance en état de fonctionner.

Ces équipements auront une double alimentation électrique entièrement redondante et avec cheminements des câbles distincts.

Azote

L'alimentation et les réserves d'azote de l'atelier répondront aux besoins lors du fonctionnement normal, des arrêts contrôlés ou incontrôlés. Elle permettra de tenir un débit de pointe de 1.000 m³ /h pendant la mise en sécurité de l'atelier.

L'atelier disposera au minimum de deux réserves de 25 m³ d'azote sous 15 bars.

L'alimentation d'azote sera protégée pour éviter des retours de produits par les canalisations sous pression.

En cas de défaillance du dispositif de contrôle, de commande ou de l'alimentation en énergie des vannes automatiques importantes pour la sécurité, ces dernières se mettront dans la position assurant la plus grande sécurité.

II – 3.3.3 Unités

Lavage du cumène

Le réservoir de cumène neuf devra toujours disposer d'une réserve de sécurité d'au moins 600 tonnes. Une surveillance de ce niveau minimum s'effectuera par deux mesures indépendantes provoquant automatiquement l'arrêt des pompes de transfert.

La neutralisation sera suivie en permanence et optimisée par une agitation afin d'éviter des entraînements d'acide ou de soude vers les oxydeurs.

Oxydeur

Les oxydeurs seront notamment conçus, protégés et surveillés pour interdire :

- l'introduction intempestive d'eau, d'acide et de soude par les réseaux d'alimentation (produits et air),
- toute élévation anormale de température de fonctionnement dans la masse de produit stocké (maximum de 92° C),
- tout fonctionnement des échangeurs de réchauffage au-delà des limites de sécurité préalablement fixées,
- les mises en surpression (soupapes dimensionnées afin de laisser passer le débit maximum des compresseurs d'oxydation) et les risques d'aplatissement,
- toute rétention de produit dans une zone confinée susceptible d'engendrer une réaction de décomposition chimique (phase transitoire notamment),
- le suremplissage,
- l'apparition de mélange explosible dans le ciel du réacteur.

Les oxydeurs comporteront notamment :

- deux circuits de refroidissement entièrement indépendants et alimentés par deux sources de refroidissement distinctes, suffisamment dimensionnées afin de maîtriser une exothermie de réaction chimique anormale dans les deux oxydeurs.
- une réserve permanente de cumène froid d'au moins 600 t dont l'injection dans les oxydeurs sera secourue avec une pompe actionnée par un moteur thermique.
- Une cuvette de rétention déportée dimensionnée pour recevoir au moins la capacité d'un oxydeur.

- Un équipement permettant d'évacuer l'HPOC à débit contrôlé vers une aire de brûlage et dans un délai suffisant pour vidanger le stockage avant une décomposition chimique incontrôlable.
- Un équipement permettant de continuer à surveiller l'évolution de la température de l'HPOC en cas de défaillance des alimentations électriques.
- Un mur coupe feu isolant les oxydeurs entre-eux d'une part et, avec les activités voisines (notamment concentration et scission) d'autre part.
- Un équipement fixe de lutte contre l'incendie (réseaux 2, 4 et 12 bars) comportant notamment un système fixe d'injection de mousse en cuvette déportée.
- Un système de détection composé d'au moins :
 - 2 détecteurs de gaz inflammables dont le régime de fonctionnement fera l'objet d'une étude préalable.

Les phases de démarrage feront l'objet de modes opératoires précis.

Concentration

Le concentrateur et les bouilleurs seront notamment conçus, protégés et surveillés pour interdire :

- toute élévation anormale de température (maximum de 90° C).
- l'introduction de soude dans le réacteur.
- Toute rétention en zone confinée de produits susceptibles d'engendrer une réaction de décomposition chimique.
- L'apparition de mélange explosible.
- Tout fonctionnement des échangeurs de réchauffage au-delà des limites de sécurité préalablement fixées.

Ils devront de plus résister au vide absolu et être protégés des surpressions internes.

Le concentrateur comportera notamment :

- une réserve permanente de cumène froid d'au moins 16 m³.
- un système vide-vite permettant d'évacuer l'encours de fabrication vers un réservoir de capacité suffisante
- un équipement fixe de lutte contre l'incendie (réseaux 2, 4 et 12 bars)
- un système de détection composé d'au moins :
 - un détecteur de gaz inflammables dont le régime de fonctionnement fera l'objet d'une étude préalable.
 - Deux détecteurs de flammes communs avec ceux de la scission.

Scission

La scission sera notamment conçue, protégée et surveillée pour interdire :

- tout retour de couche scindée acidifiée vers la concentration.
- Une dérive de la teneur en peroxyde (surveillance par deux mesures distinctes avec action de mise en sécurité indépendante).
- Toute élévation anormale des températures de fonctionnement.

La scission comportera notamment :

- des équipements destinés à compenser les effets d'une surpression, d'un incendie interne et d'une mise en dépression,
- une installation destinée à recevoir l'ensemble de la phase liquide en cas d'explosion interne,
- un équipement fixe de lutte contre l'incendie (réseaux 2, 4 et 12 bars)
- un système de détection composé d'au moins :
 - un détecteur de gaz inflammables dont le régime de fonctionnement fera l'objet d'une étude préalable,
 - Deux détecteurs de flammes communs avec ceux de la concentration.

Les phases transitoires feront l'objet de modes opératoires précis et maintenus constamment à jour en fonction des incidents relevés dans la conduite de l'unité.

Distillation – purification au D.E.G.

Les appareils seront dimensionnés ou protégés contre les effets du vide. Ils seront également protégés contre l'éclatement par des soupapes feu suffisamment dimensionnées.

Des détecteurs de gaz inflammable et de flamme seront répartis en nombre suffisant dans l'unité, aux points sensibles, leurs indications étant reportées en salle de contrôle de façon à alerter les opérateurs sur les fuites de gaz non détectées par les automatismes.

Autres

Le local technique contenant les tableaux électriques des moteurs vitaux pour la sécurité, le système de conduite centralisé et un groupe diesel, sera protégé contre les risques d'incendie, devra pouvoir rester opérationnel en cas d'agressions externes.

II – 3.3.4 Conduite de l'unité

Deux systèmes techniquement indépendants l'un de l'autre assureront la conduite et la sécurité de l'unité :

- l'un par régulation continue de l'unité par centralisation en salle de contrôle de l'ensemble des paramètres concourant au maintien du procédé dans ses limites normales de fonctionnement.

A ces paramètres seront associées des alarmes et des actions de régulation automatique ou manuelle.

En cas de regroupement de plusieurs unités indépendantes, (et notamment tranche III et IV) sur une même salle de contrôle, les tableaux ou écrans de contrôle visualisant les alarmes et appareillages de conduite et de sécurité seront étudiés pour éviter toute confusion entre deux unités ; l'effectif en personnel de conduite et de surveillance sera prévu en conséquence.

Cette marche automatique pourra être suppléée à tout moment par une conduite opérateur.

- l'autre aura pour objet de mettre automatiquement l'unité en sécurité en cas de dépassement de seuils critiques et paramètres importants pour la sécurité préalablement éfinis.

Les actions ne devront pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par simple intervention sur le système de conduite, sauf au moment du démarrage.

Le personnel de l'unité aura à sa disposition, les consignes d'exploitation et de sécurité, schéma, procédures particulières ...

Des consignes spécifiques seront mises en place pour les phases de démarrage, d'arrêt programmé ou d'arrêt d'urgence. Ces consignes viseront en plus de la sécurité des installations, les principes à respecter afin de minimiser les rejets liquides et atmosphériques.

II – 3.3.5 Formation

Le personnel sera formé aux risques particuliers de cette unité et à sa conduite, tant en marche normale qu'accidentelle.

Un renfort de personnel et d'encadrement sera mis en place afin d'assurer la formation initiale de futurs opérateurs. L'exploitant devra pouvoir disposer lors de la phase, de démarrage, de personnel ayant une bonne expérience des procédés utilisés.

En outre, une information particulière sur les risques spécifiques à cette unité sera donnée aux personnels non affectés spécifiquement à l'atelier, mais amenés à intervenir dans celui-ci qu'ils soient salariés ou non de la société.

II – 3.3.6 Maintenance de la tranche IV

L'exploitant met en place une organisation en matière de sûreté au niveau des paramètres et équipements importants pour la sûreté.

Cette organisation met en œuvre un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites mises à jour et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Cette organisation comportera :

1. Pour les équipements importants pour la sûreté un programme de maintenance, d'inspection et d'essais ...
2. Les modalités d'intervention pour maintenance et entretien.
3. Les consignes de conduite pour chaque installation (situation normale, situation dégradée, essais périodiques).
4. La procédure de modification des équipements importants pour la sûreté et de mise à jour des documents précités.

Les documents précités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La sûreté est définie comme l'ensemble des dispositions à prendre pour assurer dans une installation le fonctionnement normal, prévenir les accidents ou actions de malveillance, et en limiter les effets.

L'exploitant établit la liste des paramètres et équipements importants pour la sûreté c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

II – 3.3.7 Stockages

Dispositions générales applicables à l'ensemble des stockages

- les réservoirs susceptibles de contenir des vapeurs explosives seront inertés à l'azote et leurs soupapes de dépression reliées au réseau d'azote.
- une détection du niveau bas entraînera un arrêt automatique des pompes de transfert.

- Des soupapes suffisamment dimensionnées protégeront les réservoirs contre les risques de surpression ou de dépression.
- Chaque stockage ou ensemble de stockeurs non indépendants disposera d'une détection du niveau haut qui actionnera une mise en sécurité de l'installation.
- Les collecteurs d'alimentation et d'aspiration installés sur les réservoirs du parc liquides inflammables Sud n° 33, 39 et 81, seront équipés d'une vanne de sécurité télécommandée.
- Les murs des cuvettes de rétention résisteront à un effet de vagues et à un feu d'au moins 2 heures.
- Les cuvettes de rétention ne comporteront aucune fissure et seront suffisamment dimensionnées.
- Les pompes seront à l'extérieur des cuvettes de rétention.

Dispositions particulières

Le réservoir de phénol sera maintenu à une température inférieure à 55° C. Tout dépassement des seuils de consignes interrompra l'arrivée de vapeur dans le circuit de réchauffage.

Les stockages de benzène et d'acétone seront équipés :

- d'un toit flottant
- d'une mesure de température et pression reportées en salle de contrôle
- d'un réseau d'incendie fixe constitué de rampe fixe d'arrosage et d'injecteur de mousse.

Poste d'empotage d'acétone

- l'empotage s'exécutera sur une aire bétonnée étanche équipée d'une fosse déportée, dimensionnée pour recevoir au minimum le volume d'une citerne.
- les opérations d'empotage se feront suivant une procédure prédéterminée. La succession correcte des diverses séquences sera contrôlée par un automate programmé. Celui-ci n'autorisera le passage au pas suivant que si les conditions prévues dans le déroulement de la procédure sont réalisées.
- Une détection du niveau haut arrêtera la pompe d'envoi dans la citerne.

II – 4 ATELIER ACIDE NITRIQUE : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX STOCKAGES D'AMMONIAC

II – 4.1 Généralités

Les activités soumises à la directive communautaire « SEVESO » n° 82/501/CEE concernant les stockages, le déchargement et le transport d'ammoniac situés sur le site seront installées et exploitées conformément aux éléments communiqués dans l'étude de dangers ainsi que ses compléments remis au titre des arrêtés préfectoraux des 22 août 1986 et 26 juin 1990.

Les prescriptions particulières imposées par le présent arrêté complètent les dispositions de l'article III « prescriptions particulières » du texte de l'arrêté codificatif n° 86-983 du 13 mars 1986.

Ces prescriptions entraînent l'abrogation des prescriptions antérieures contraires ou identiques qui portent sur le même objet.

II – 4.2 Prévention d'un risque d'épandage d'ammoniac gazeux ou liquéfié

II – 4.2.1 Cuvettes de rétention

Chaque réservoir sera placé dans une cuvette de rétention étanche. Une même cuvette contenant plusieurs réservoirs aura une capacité au moins égale à 50 % de la capacité du plus grand réservoir.

La forme de la cuvette sera conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de toutes origines qu'elle pourrait contenir, puissent être évacuées.

Le poste de dépotage wagon sera placé sur une aire étanche munie d'une cuvette de rétention dont le volume sera au moins égal à la moitié de la capacité d'un wagon.

Les cuvettes de rétention seront également conçues de façon à limiter la vaporisation d'une nappe d'ammoniac répandue au sol.

II – 4.2.2 Système fixe de refroidissement par eau

Chaque réservoir sera muni d'un système fixe d'arrosage de la surface métallique.

La capacité de refroidissement devra permettre en toute circonstance, de contenir la montée en température du produit et du gaz contenus dans le réservoir en cas d'échauffement solaire ou provenant d'un incendie à proximité.

Le poste de dépotage wagon sera équipé d'un système fixe de refroidissement.

Le réseau sera maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée.

Ces systèmes de refroidissement devront pouvoir être commandés à distance et de manière sélective.

Ils seront branchés sur le réseau incendie usine, maintenus en pression en amont des vannes de commande.

II – 4.3. Détection, alarme, fermeture d'urgence

II – 4.3.1 Dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement

Les installations de stockage, transfert devront pouvoir être arrêtées en urgence et isolées entre elles en cas de situation accidentelle prévisible, d'incident ou d'accident.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement devra pouvoir être activé par au moins :

- l'action de toute personne sur des commandes de type « coup de poing » placées à proximité des postes de travail ou de surveillance ; ces commandes seront judicieusement placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles.
- le manque d'utilité jugée essentielle pour la sécurité de l'installation.
- la détection d'un nuage d'ammoniac dérivant en périphérie des installations.
- Le dépassement d'un niveau de risque jugé inacceptable.
- Les différents dispositifs de surveillance éventuellement mis en place en cas de travaux.

Le déclenchement du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement devra notamment provoquer automatiquement et simultanément :

- une alarme sonore et visuelle alertant les personnels d'exploitation et la salle de contrôle.
- L'interruption de tous les processus de déchargement.
- L'isolement éventuel de chacune des sphères de stockage par fermeture des vannes et/ou clapets sur les canalisations d'exploitation en phase liquide.

Les systèmes de contrôle de la sécurité de l'installation, d'arrêt d'urgence et d'isolement seront indépendants des systèmes de conduites de l'installation et n'auront pas de mode commun de défaillance.

Boutons d'arrêt d'urgence

Des boutons d'arrêt d'urgence (ou alarme coup de poing) seront judicieusement disposés dans l'installation et en salle de contrôle de manière à pouvoir mettre en toute circonstance l'installation en position de sécurité

II – 4.3.2 Détection gaz

Type de détecteurs

L'exploitant disposera judicieusement des détecteurs de proximité dans les zones de plus forte probabilité de fuite et des détecteurs d'atmosphère d'ambiance (dit détecteurs d'ambiance) caractéristiques d'une forte fuite.

Ils déclencheront tous une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle.

Détecteurs d'ambiance et de proximité assurant la sécurité de l'installation

L'exploitant établira la liste des détecteurs d'ambiance et de proximité destinés à assurer la sécurité de l'installation. Ces détecteurs seront notamment mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation important de gaz.

Ces détecteurs de gaz seront du type à deux seuils d'alarme et leur implantation résultera d'une étude préalable qui déterminera l'emplacement des détecteurs, leur mode de fonctionnement et leur intégration dans le dispositif

visé au paragraphe II – 4.3.1.

Appareils portatifs

L'exploitant disposera de plusieurs détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Gestion d'un incident

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz, ne pourra être décidée, après examen détaillé des installations, que par le Directeur de l'Etablissement ou une personne déléguée à cet effet.

II – 4.3.3 Mesures de niveau haut dans les stockages

Le niveau de remplissage dans les différents réservoirs de stockage sera mesuré et enregistré en continu avec report de l'information localement et en salle de contrôle.

Les réservoirs seront équipés d'au moins deux dispositifs indépendants permettant de disposer d'un niveau d'alarme haut et d'assurer la redondance de la détection et la mise en sécurité de l'installation.

L'un des niveaux disposera :

- d'un premier seuil d'alarme déclenchant une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle (niveau très haut)
- d'un second seuil d'alarme (niveau très haut).

L'autre niveau sera équipé d'un seuil d'alarme (niveau très haut).

La double enveloppe des appareils de mesures de niveau sera munie d'un détecteur de fuite transmettant une alarme en salle de contrôle.

Le taux de remplissage ne dépassera pas 85 % du réservoir.

II – 4.3.4 Réserve de sécurité

Les réservoirs seront équipés d'une alarme de niveau bas destinée à maintenir en permanence une réserve de sécurité en fond de chaque sphère.

II – 4.3.5 Mesures de pression

Chaque réservoir sera équipé de deux systèmes indépendants des mesures de pression détectant un dépassement de la pression maximale de service. L'une au moins des mesures sera enregistrée en continu avec report de l'information localement et en salle de contrôle.

Toutes dispositions seront prises pour que les pressions autorisées dans chaque réservoir ne soient pas dépassées. Les limites autorisées seront affichées localement et en salle de contrôle.

Le franchissement d'un seuil de pression maximale entraînera le déclenchement d'un signal sonore et lumineux dans la zone concernée et en salle de contrôle. L'exploitant déterminera par une étude préalable la possibilité des actions automatiques de mise en sécurité de l'installation.

L'acquisition et le contrôle des mesures de pression interne aux réservoirs devront être conçus et protégés pour rester opérant le plus longtemps possible pendant la phase critique d'un sinistre éventuel.

La pression de la phase gazeuse contenue dans un wagon en cours de dépotage sera mesurée localement et reportée en salle de contrôle.

II – 4.4 Réservoirs et équipements

II – 4.4.1 Réservoirs

Paroi des réservoirs

Les réservoirs devront être construits, équipés et réparés conformément à la réglementation sur les appareils à pression de gaz.

Le procédé de soudage, l'aptitude professionnelle des soudeurs et les conditions du traitement thermique éventuel devront faire l'objet d'une qualification par les soins d'un organisme indépendant du constructeur et de l'utilisateur.

Cet organisme assurera le contrôle des opérations de soudage et celui de la qualité des soudures, il procédera au minimum à l'examen radiographique complet des cordons de soudure d'assemblage bout à bout et aux essais appropriés, destructifs ou non.

Les réservoirs seront construits en acier de résistance maximale correspondant à la réglementation des appareils à pression en vigueur.

Toutes les parties métalliques des réservoirs devront être protégées contre la corrosion extérieure. Elles devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

La teneur en eau dans le produit en vue d'éviter l'apparition des fissures sous contrainte devra être garantie par l'exploitant. Elle fera l'objet d'une consigne spécifique.

Le réservoir sera calculé pour résister à la dépression maximale créée par les conditions climatiques et les installations de pompage.

Supports

Les fondations du réservoir seront adaptées à la tenue des terrains et dimensionnées pour n'admettre aucun affaissement selon les conditions géologiques locales, en retenant au minimum les contraintes amenées par le réservoir plein d'eau et muni de tout son équipement de protection.

Les supports seront conçus notamment :

- ne pas engendrer la fragilisation du métal à la jonction avec le réservoir,
- supporter les basses températures,
- éviter l'accumulation d'eau et la corrosion interne.

Les pieds des sphères seront construits et équipés de façon à éviter l'introduction et l'accumulation d'eau à l'intérieur de ceux-ci. Ils seront vérifiés périodiquement, en particulier en vue de détecter une éventuelle corrosion de leur face interne et de leur face externe (sous ignifuge).

II – 4.4.2 Piquages

Les piquages en phase liquide seront réduits au nombre minimum strictement nécessaire et renforcés en sortie de réservoir. Leur section devra être limitée au minimum techniquement admissible pour l'exploitation de l'unité.

Les piquages en phase liquide seront diaphragmés à l'intérieur du réservoir afin de réduire le débit de gaz liquéfié au minimum techniquement admissible par les utilisateurs du produit.

Les dispositifs d'échantillonnage seront conçus pour éviter les pertes de produits.

II – 4.4.3 Soupapes

Les réservoirs seront équipés au minimum de deux soupapes jumelées, dimensionnées afin d'assurer l'évacuation du débit des gaz conformément aux règles de la construction des appareils à pression de gaz.

Il sera vérifié que les soupapes peuvent évacuer le débit de liquide correspondant au débit des compresseurs.

La pression de refoulement des compresseurs sera inférieure à la pression de tarage des soupapes.

Les soupapes seront protégées contre toute rétention et introduction d'eaux pluviales dans le conduit.

Les soupapes seront protégées contre toute rétention et introduction d'eaux pluviales dans le conduit.

Les soupapes seront munies d'un système qui détecte leur mise en fonctionnement. En cas d'utilisation, l'exploitant procédera à la maintenance des soupapes conformément à des consignes préétablies. Toutes interventions seront reportées sur un registre.

La pression de tarage n'excèdera pas la pression maximale de service.

II – 4.4.4 Exploitation des réservoirs

L'exploitant veillera à ne pas introduire dans un réservoir de substances susceptibles de réagir avec le produit stocké.

II – 4.4.5 Organes de sectionnement et de mise en sécurité des réservoirs

Les piquages en phase liquide des réservoirs seront équipés d'un double sectionnement automatique situé au fond et au droit de la paroi du réservoir. Ces deux organes de coupures auront un mode de fonctionnement indépendant, l'un des organes au moins sera manœuvrable manuellement.

Les organes de sectionnement automatique seront asservis du dispositif visé au paragraphe II – 4.3.1.

Les piquages en phase gazeuse seront équipés d'au moins un organe de sectionnement.

Les organes de sectionnement devront pouvoir fonctionner dans les conditions d'utilisation et climatiques les plus défavorables pour le site.

L'exploitant vérifiera régulièrement le fonctionnement des organes de sectionnement qui feront l'objet d'un entretien préventif établi par consignes écrites.

II – 4.4.6 Stockages de liquides inflammables à proximité des sphères

Chaque réservoir devra être éloigné ou protégé des activités présentant un risque d'incendie ou d'explosion.

Conformément à la circulaire ministérielle du 4 septembre 1970, relative aux dépôts d'ammoniac liquéfié non réfrigéré, la protection par éloignement sera d'au moins 30 mètres entre les réservoirs d'ammoniac et tout dépôt de matières combustibles.

II – 4.5 Canalisations, vannes, transferts et dépotages

II – 4.5.1 Les canalisations

Les canalisations seront en acier étiré sans soudure.

Les liaisons entre les tuyauteries seront réalisées préférentiellement par soudure. Les raccordements par brides seront limités au strict minimum et de qualité adaptée au produit transporté.

Une attention particulière doit être accordée à la qualité des tuyauteries. Si les canalisations ne tombent pas sous le champ d'application de la réglementation des appareils à pression les règles de construction et de contrôle seront tout de même appliquées.

Les canalisations longues seront munies d'organes de sectionnement manœuvrables à distance et inclus dans le dispositif visé au paragraphe II – 4.3.1.

Les canalisations de distribution seront équipées de clapets anti-retour et de vannes manuelles d'isolement, la position de ces vannes sera repérée.

Les supports fixes de tuyauterie seront tel qu'en cas de tassement des sols ou de mouvement différentiel, il ne puisse y avoir de contraintes.

Toute enceinte ou partie du réseau contenant de l'ammoniac pouvant être isolée sur elle-même sera protégée par une soupape de sécurité.

Les canalisations aériennes et en particulier les postes de vannage seront efficacement protégées contre les chocs susceptibles d'être provoqués par la chute de charge ou la circulation des véhicules routiers ou autre engin de chargement.

La fonction de chaque tuyauterie devra être identifiée sur la tuyauterie elle-même, notamment en étant repérée par des couleurs normalisées.

La continuité électrique des canalisations et leur mise à la terre devront être assurées et contrôlées périodiquement.

L'étanchéité des canalisations sera régulièrement vérifiée. Il sera remédié sans délai à toute perte d'étanchéité, notamment au niveau des joints.

Toutes dispositions seront prises pour supprimer tout risque de surpression dans les canalisations.

Les rejets de gaz issus :

- des soupapes de sécurité susceptibles d'engendrer des atteintes irréversibles hors des limites du site,
- de la vidange des bras de dépotage,
- des pots de dégazage,

seront collectés et dirigés vers une installation dimensionnée pour capter les vapeurs d'ammoniac.

Cette installation sera surveillée, et entretenus afin de garantir une détoxification optimale des gaz.

Les pompes de transfert utiliseront une technologie qui interdit les fuites par les arbres de transmission.

II – 4.5.2 Transferts de produits

Atelier

L'exploitant veillera à équiper ses unités des dispositifs permettant d'interdire tout retour de produits vers le collecteur d'alimentation en ammoniac de l'atelier.

En particulier, la pression d'eau déminéralisée distribuée à l'atelier herbicide sera réglée, surveillée et alarmée pour éviter un retour d'eau vers le collecteur d'ammoniac.

Collecteur traversant le domaine public

Un collecteur alimentant l'atelier des produits intermédiaires à partir des sphères d'ammoniac se substituera aux

deux stockages situés au Nord du site. Il sera conçu et exploité de manière à garantir en limite de propriété, en cas de rupture franche de la tuyauterie d'alimentation dans l'enceinte du site, une teneur en gaz toxique constamment inférieure à la valeur qui entraînerait sur les populations riveraines des atteintes irréversibles à leur santé.

Le collecteur sera protégé dans la traversée du domaine public par une double enveloppe dont l'extension dans le site sera calculée pour garantir le principe exposé au paragraphe précédent.

Ce collecteur sera équipé en amont et aval de la traversée du domaine public d'une vanne de sectionnement actionnée automatiquement en cas de défaut de pression mesurée dans la double enveloppe. Le réglage des capteurs de pression devra permettre de détecter toute perte de confinement ou une fuite d'ammoniac dans l'enceinte de protection.

Le transfert d'ammoniac devra pouvoir également être arrêté malgré la défaillance des vannes visées ci-dessus, par un organe de sectionnement automatique disposant d'un mode de fonctionnement indépendant.

L'ensemble de ces organes de sectionnement se mettra en position de sécurité en cas de perte d'utilité.

Les défauts sur la pression dans la double enveloppe et sur le transfert de produit par la canalisation feront l'objet d'une alarme sonore et visuelle transmise en salle de contrôle, ces deux alarmes auront des modes de fonctionnement et de transmission indépendante. En cas d'incident, l'exploitant devra être en mesure de prendre rapidement les mesures nécessaires à la protection des tiers. Les principes seront repris dans une consigne interne et le tableau de contrôle comportera une indication spécifiant la proximité du domaine public.

Le collecteur sera pourvu de diaphragmes, judicieusement répartis afin de réduire le débit de gaz liquéfié au minimum techniquement admissible.

La traversée du domaine public s'exécutera conformément aux autorisations que l'exploitant a obtenues pour le passage d'autres canalisations (incendie, vapeur, ...), (autorisations du Conseil Général des 13.08.1982 et 21.08.1992).

La protection du collecteur dans la traversée du domaine public sera assurée :

- sur toute sa longueur par une infrastructure suffisante pour éviter tout choc accidentel,
- par une structure complémentaire capable de s'opposer au risque d'arrachement et implantée au droit des voies de circulation.

Pompes et compresseurs

Les pompes et compresseurs seront placés suffisamment à l'écart du stockage pour ne pas constituer un risque pour ce dernier en cas d'explosion. Ils seront situés en dehors des cuvettes de rétention. Le local de la pomperie sera conçu pour éviter qu'un confinement des gaz puisse atteindre la L.I.E. de l'ammoniac. Ce local sera équipé d'un détecteur de gaz inclus dans le système de détection visé au paragraphe 2.3.2.

Les pompes disposeront d'une détection contre le foisonnement à sec et d'un interrupteur de protection en cas de surcharge.

En amont des compresseurs, un séparateur avec détection du niveau de fluide sera installé ; ce système de détection actionnera au minimum en cas d'anomalie l'arrêt automatique des compresseurs, et le transfert de produits.

Le transfert de produits des citernes vers les réservoirs s'exécutera exclusivement par compression de la phase gazeuse.

Evaporateurs

Les évaporateurs seront protégés par des soupapes. Ils disposeront de clapets pour éviter les retours de produits.

Les évaporateurs disposeront d'une protection contre un excès de pression et de niveau avec action de mise en sécurité par coupure automatique de l'alimentation en ammoniac et en vapeur. L'information sera reportée en salle de contrôle avec alarme sonore et visuelle.

Postes de dépotage : déchargement de camions ou wagons citerne

Le poste de déchargement de camions ne pourra être utilisé sans un complément à l'étude de dangers et une mise en conformité aux normes de sécurité qui seraient décidées.

Dans l'attente de ces modifications, il sera déconnecté de l'installation, mis en sécurité et hors état d'utilisation.

Aucun mouvement de wagon citerne ne sera permis dans l'aire de dépotage si un wagon est raccordé au poste de dépotage.

Les opérations de dépotage ne pourront commencer que si l'accès à l'aire de dépotage wagon citerne est isolé du réseau ferré de l'usine par la manœuvre de l'aiguillage situé en amont.

Les transferts de produits se feront wagons calés.

Le poste de dépotage sera protégé des risques de dérives des véhicules empruntant les voies de circulation situées à proximité.

Les opérations de transfert se feront suivant une procédure stricte. La succession correcte des diverses séquences sera contrôlée par un dispositif préprogrammé. Celui-ci n'autorisera le passage au pas suivant que si les conditions prévues dans le déroulement de la procédure sont réalisées.

Les vannes de purge ou d'échantillonnage seront doublées.

Côté installation, des organes de sectionnement seront installés au plus près des bras de dépotage sur les lignes de transferts de produits en phases liquide et gazeuse. Ces vannes commandées seront à sécurité positive sur manque d'utilité de commande.

Le poste de déchargement de wagons sera équipé de clapets anti-retour sur les lignes de transfert en phases liquide et gazeuse.

Les postes de dépotage seront inclus dans le dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement visé au paragraphe II – 4.3.1.

Le système d'arrêt d'urgence agira au moins :

- côté citerne, par déclenchement automatique des « ridoirs » dans le cas des wagons
- côté installation, par action sur les vannes d'isolement des bras par rapport à l'installation fixe en phases liquide et gazeuse et arrêt des pompes de transferts.

Les équipements de sécurité et les organes de sectionnement commandés par le dispositif d'arrêt d'urgence seront conçus, par leur nombre, localisation, temps de réponse, fiabilité, etc ..., de façon à ce qu'un incident même grave sur l'aire d'un poste de dépotage ne libère qu'une quantité réduite de produit.

Toutes dispositions seront prises pour que le déplacement d'un véhicule n'entraîne pas d'agression sur les canalisations notamment grâce à des heurtoirs ou des murets de protection.

Le déclenchement du dispositif d'arrêt d'urgence devra provoquer une alarme sonore et visuelle localement et en salle de contrôle.

Tous les déchargements ne pourront être effectués que par un opérateur qualifié. Ce poste de dépotage sera placé sous une surveillance visuelle permanente pendant toute la durée de l'opération.

Les différentes opérations nécessaires et les contrôles à effectuer seront matérialisés dans un mode opératoire affiché au poste de travail.

L'ensemble de l'aire de dépotage sera étanche et comportera un réseau de caniveaux pouvant drainer toutes les égouttures éventuelles vers la fosse de rétention.

Accès au dépôt

Les wagons citernes ne pourront être admis dans l'installation pour y être déchargés, qu'après avoir été reconnus conformes aux dispositions qui leur sont applicables pour le transport des matières dangereuses.

Avant d'autoriser le dépotage, l'exploitant procédera, au contrôle des citernes qui permettra de s'assurer pour le moins :

- de l'identité du produit livré
- du bon état apparent du wagon citerne et des équipements importants pour la sécurité.

Les différentes opérations de contrôle seront matérialisées sur une check-list qui sera archivée pour chaque véhicule contrôlé pendant au moins six mois.

Expéditions

Avant d'autoriser le départ d'un wagon citerne, l'exploitant vérifiera pour le moins :

- l'absence de fuite aux vannes de fermeture
- que les bouchons d'étanchéité sont correctement assujettis.

Les différentes opérations de contrôle seront matérialisées sur une check-list qui sera archivée pour chaque véhicule contrôlé pendant au moins six mois.

Chargement des conteneurs mobiles chargés en ammoniac

Aucune opération de chargement de conteneur mobile n'aura lieu sur le site, l'équipement existant sera démonté et mis en sécurité.

II - 5 STOCKAGES ET POSTES DE CHARGEMENT DECHARGEMENT PHENOL ET DE DECHARGEMENT BENZENE

Les stockages de phénol et benzène ainsi que leurs annexes sont équipés et exploités conformément aux éléments communiqués respectivement dans les études de dangers de mai 1995 et juin 1995.

La révision de ces études se fera dans le cadre de la Directive Seveso II.

La liste des installations visées par les prescriptions qui suivent sont les suivantes :

□ Pour le phénol :

- poste de transfert du phénol,
- stockages
 - R 805 00 (1200 m³)
 - R 806 00 (1200 m³)
 - R 807 00 (500 m³)
 - R 808 00 (500 m³)
 - R 810 00 (2000 m³)
 - et 1034 (25 m³)

□ Pour le benzène :

- stockages n° 27 et 28

Les références de ces installations sont données dans le tableau des activités présenté à l'article 1 du présent arrêté, en référence au plan figurant en annexe 10.

Les installations respectent, outre les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté qui leur sont applicables, les dispositions qui suivent. Les stockages respectent les prescriptions de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989.

II-5.1 Postes de chargement et/ou déchargement

L'ensemble des aires de transfert est sur rétention étanche. Elles sont résistantes aux produits transférés et d'une capacité suffisante pour recueillir le volume en cours de transfert.

Les branchements et transferts de produits s'exécutent wagon, véhicule ou barge calé(e).

Les opérations de raccordement et de transfert s'effectuent sous le contrôle du personnel de l'établissement.

Pour le transfert de chaque produit, doit être vérifiée la compatibilité du produit avec le réservoir receveur.

Les postes de travail sont pourvus, en quantité suffisante, de joints d'étanchéité, boulons de dimensions et de qualité appropriées. Les flexibles sont contrôlés visuellement avant chaque transfert et remplacé dès que nécessaire selon une procédure interne, conforme à la réglementation en vigueur pour ce type d'équipements.

Les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant leur fonctionnement en cas de débit nul. Elles répondent aux caractéristiques des zones de danger définies par l'exploitant en matière de matériel électrique.

Le débit de transfert est compatible avec les dimensions des tuyauteries.

Les véhicules chargés en attente de transfert sont placés dans des zones surveillées et éloignées des installations à risques ainsi que des tiers.

II-5.2 Prévention du suremplissage des réservoirs

Pour chaque réservoir et chaque type de produit, un niveau maximal de remplissage est déterminé.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation et en salle de contrôle en temps réel. Son dépassement entraîne l'arrêt du transfert.

II-5.3 Stockages désaffectés

Les réservoirs non utilisés sont dégazés, nettoyés et isolés pour éviter toute réutilisation intempestive. Leur démantèlement complet fait l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées. Les produits concernés doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

II-5.4 Dispositions spécifiques au benzène

Un dispositif approprié doit permettre la collecte d'une fuite éventuelle de benzène au cours du dépotage par barge.

La détection de toute anomalie éventuelle au cours du dépotage de la barge doit entraîner l'arrêt du transfert du produit.

Une surveillance des tuyauteries enterrées de benzène, reliant l'appontement et l'établissement, doit pouvoir être mise en œuvre.

II-6 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AU SITE DE ROUSSILLON CONCERNANT RHODIA CHIMIE

II - 6.1 Effluents aqueux

Les effluents chargés en hydroperoxyde de l'atelier phénol subiront une détoxification préalable.

Les effluents issus de l'atelier acétate de cellulose subiront un traitement préalable en vue d'éliminer les risques liés à la présence de produits inflammables et explosifs.

II - 6.2 Etudes de dangers

Une étude de dangers, telle que définie par l'article 3 paragraphe 5, du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et par les textes susvisés, sera établie par l'exploitant et transmise à l'Inspecteur des Installations Classées, pour chacune des installations suivantes et conformément aux délais fixés ci-dessous :

- stockage de sulfate de diméthyle avant le 31 mai 1993,
- stockage de benzène et de phénol avant le 31 décembre 1993.

Chaque étude exposera les dangers que peut présenter l'installation concernée en cas d'accident et devra justifier des mesures propres à en réduire la probabilité et les effets. Elle comportera, en particulier :

- Un recensement et une description des accidents susceptibles d'intervenir ainsi qu'une description de la nature et l'extension de leurs conséquences pour l'environnement et les populations concernées. A ce titre, seront pris en compte les accidents d'origine interne liés à la conception de l'installation, la nature des produits utilisés, fabriqués ou stockés, le mode d'exploitation et les processus de production, les contrôles et les régulations mis en œuvre, la formation et l'organisation des personnels en matière de sécurité. Seront également inclus dans le champ de l'étude les causes externes d'accidents telles que séismes, chutes d'avions et risques liés à la proximité d'installations dangereuses ou d'ouvrages de transport, la malveillance et l'attentat.
- La justification des mesures prises en matière de prévention.
- La consistance et l'organisation des moyens de secours privé »s disponibles en cas de sinistre.
- La délimitation de la ou des installations faisant l'objet de l'étude, les hypothèses d'accidents prises en compte et l'organisation générale de l'étude, seront déterminées en liaison avec l'Inspecteur des Installations Classées. Elles feront l'objet d'un document écrit établi par l'exploitant et soumis à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant le début de l'étude.

MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS RELATIVE AUX STOCKAGES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

L'étude de dangers relative aux stockages de gaz inflammables liquéfiés ayant fait l'objet d'un arrêté d'exploitation n° 88-5346 du 8 décembre 1988 sera mis à jour avant le 31 décembre 1992.

Les mises à jour seront introduites dans le dossier de base et porteront notamment sur :

- le mode de gestion des stockages,
- les mesures prises en matière de prévention,
- la consistance et l'organisation des moyens de secours disponibles en cas de sinistre.

ARTICLE QUATRE

DÉLAIS D'APPLICATION ET MESURES TRANSITOIRES

I - ETUDES TECHNICO-ECONOMIQUES

Des études technico-économiques sont à réaliser par l'exploitant pour permettre à l'Inspection des Installations Classées de fixer les objectifs de mise à niveau globale du site par rapport aux dispositions de l'arrêté intégré du 2 février 1998.

→ **Pour ce qui concerne le domaine de l'air**, l'étude technico-économique est à réaliser par l'exploitant pour le 30 septembre 2000.

Cette étude propose et hiérarchise les actions à conduire pour réduire les flux de polluants, en visant les valeurs de l'arrêté ministériel précité.

Dans le cadre de cette étude, l'exploitant réalise au moins deux campagnes de mesures.

→ **Pour ce qui concerne le domaine de l'eau**, l'étude technico-économique est à réaliser pour le 30 septembre 2000. Elle comporte les volets suivants :

1. Une partie sur les eaux de refroidissement du site, l'objectif étant d'optimiser leur circulation en circuit fermé :

Cette partie d'étude présentera :

- a) la situation actuelle des différents secteurs de l'usine en terme de consommation d'eau de refroidissement et de recyclage.
- b) les risques et impacts potentiels qui résultent de cette situation, notamment en termes de préservation de la ressource en eau et de risques de pollutions accidentelles consécutives à des ruptures d'échangeurs. La méthode d'analyse est laissée au choix de l'exploitant.
- c) une hiérarchisation des zones ou unités prioritaires suite à l'analyse du risque de pollutions accidentelles et, si nécessaire, des propositions de réduction des risques identifiés (bouclage de certaines zones...).
- d) une étude sur la réduction de la consommation d'eau.

Le besoin résultant des analyses visées au point b et c visés ci-dessus, exprimé en termes de débit d'eau de refroidissement à maintenir, sera clairement explicité en conclusion de cette étude.

2. Une partie sur la séparation des flux (eaux de procédé, eaux de refroidissement, eaux vannes).

3. Une partie sur les actions de réduction des flux de polluants et notamment des micro-polluants vers le milieu naturel en visant les valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, notamment pour les eaux de procédé.

Cette étude comprend toutes propositions utiles (y compris un échéancier permettant de hiérarchiser les priorités du point de vue de l'environnement) sur ces trois volets.

En 3 parties

ANNEXES

Vu pour être annexé à mon arrêté

N°99-1432 en date de ce jour.

GRENOBLE, le

12 octobre 1999

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau délégué



Hervé CHAMBRON

- ANNEXE 1** Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air
- ANNEXE 2** Réseaux de collecte des effluents aqueux du site de Roussillon
- ANNEXE 3** Caractéristiques des effluents aqueux
- 1ère partie Rejet général au milieu naturel
2ème partie Rejets spécifiques à RHODIA CHIMIE
- ANNEXE 4** Maîtrise du dispositif d'autosurveillance
- ANNEXE 5** Surveillance des effets sur l'environnement
- ANNEXE 6** Surveillance des eaux souterraines
- ANNEXE 7** Limites du site de Roussillon et de l'établissement RHODIA CHIMIE
- ANNEXE 8** Implantation des points de mesure de bruit sur le site de Roussillon
- ANNEXE 9** Plan du réseau d'égouts par exploitant sur le site de Roussillon
- ANNEXE 10** Charte Hygiène, Sécurité et Protection de l'Environnement de la plate-forme Les Roches-Roussillon (1ère partie)

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Pour les valeurs limites de rejets fixées ci-après :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et à une teneur de 3% en oxygène, sauf cas particulier précisé dans le tableau ci-dessous
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

Les méthodes de prélèvement, mesure et d'analyse de référence, en vigueur à la date de notification du présent arrêté, sont présentées ci-dessous. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution des paramètres.

ATELIER CUMENE

- Point de rejet : TORCHE

ATELIER PHENOL

Installations	Paramètres	Flux et concentrations limites	Fréquence de surveillance	Référence réglementaire
Atelier Phénol	COV	51 kg/h	-	
		2 campagnes de mesures dans le cadre de l'étude technico-économique prévue à l'article 4		Arrêté ministériel du 2.2.1998

- Point de rejet : CHAUDIERE HEURTEY (à traiter)

Mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 d'ici au 1er juillet 2 000.

- Point de rejet : CHEMINEE DU FOUR JOHN ZINK (à traiter)

Mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 d'ici au 1er juillet 2 000.

ATELIER SALICYLIQUE

Installations	Paramètres	Flux et concentrations limites	Fréquence de surveillance	Référence réglementaire
Atelier Salicylique	COV	2 campagnes de mesures dans le cadre de l'étude technico-économique prévue à l'article 4		Arrêté ministériel du 2.2.1998

ATELIER ACIDE NITRIQUE

Installations	Paramètres	Flux et concentrations limites	Fréquence de surveillance	Référence réglementaire
Point de rejet : gaz de queue	NO _x	2 kg d'HNO ₃ /t d'HNO ₃ 100% produite	continue	Arrêté préfectoral n° 92-6507 du 11.12.1992
	Tous les paramètres de l'arrêté ministériel du 2.2.1998	2 campagnes de mesures dans le cadre de l'étude technico-économique prévue à l'article 4		Arrêté ministériel du 2.2.1998

ATELIER NITROPHENOL

Le rejet gazeux de cet atelier constitué d'un mélange de vapeurs nitreuse, benzène, eau et azote est incinéré dans la chaudière CNIM appartenant à OSIRIS GIE.

ATELIER OAP ET APAP

Les poussières sont traitées par filtre à manche puis incinération (les rejets sont à confirmer dans le cadre de l'étude technico-économique présentée à l'article 4.

ATELIERS ACETIQUES SUD

ATELIER ANHYDRIDE ACETIQUE

- Point de rejet : fours de cracking

Installations	Paramètres	Flux et concentrations limites	Fréquence de surveillance	Référence réglementaire
Cheminée four 1 Cheminée four 2	Débit NO _x SO _x Poussières CO	L'exploitant étudie la faisabilité des mesures et, le cas échéant, réalise 2 campagnes de mesures dans le cadre de l'étude technico-économique prévue à l'article 4		
	Poussières	150 mg/m ³	annuelle	

ATELIER AIP

Les rejets sont quantitativement négligeables et sont refoulés à la pompe à vide (rejets à confirmer dans le cadre de l'étude technico-économique).

ATELIER OXADIAZON

Installations	Paramètres	Flux et concentrations limites	Fréquence de surveillance	Référence réglementaire
Atelier Oxadiazon	Dichlorométhane	campagnes de mesures à programmer dans le cadre de l'étude technico-économique prévue à l'article 4		Arrêté ministériel du 2.2.1998

RESEaux DE COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

Voir plan joint en ANNEXE 10

L'effluent général géré par OSIRIS G.I.E. Roussillon du site de Roussillon regroupe les canaux 1, 2, 3, et 4.

Les effluents procédés traités sur la station sont collectés dans un réseau séparatif (Colette) gérés par OSIRIS G.I.E.

Les effluents procédés traités par incinération sont collectés par des réseaux séparatifs, vers le four John Zink P3 et vers le four John Zink Méthionine gérés respectivement par Rhodia Chimie et RPAN.

Canal 1 regroupe :

- les rejets des ateliers acétate de cellulose, anhydride acétique et régénération d'acide acétique (RHODIA ACETOL) - Canal 1 :
 - Eaux de refroidissement.
 - Eaux de sol.
 - Eaux de procédés (partiellement).

Canal 2 regroupe :

- les rejets « chaufferie-laboratoire » OSIRIS G.I.E.
- les rejets des ateliers ANALGESIQUES NORD (Rhodia Chimie). - canal 2.2 : *(Rhodia opérations normales)*
 - ♦ OAP
 - Eaux de refroidissement.
 - Eaux de sol.
 - ♦ Nitration
 - Eaux de refroidissement.
 - Eaux de sol.
 - Eaux procédé (partiellement).
 - ♦ APAP
 - Eaux de refroidissement.
 - ♦ Alliage Raney
 - Eaux de refroidissement.
 - Eaux de sol.
 - Eaux de procédé.
- les rejets de l'Atelier OXADIAZON (RHODIA CHIMIE) : canal 2-4 *(Rhodia opérations normales)*
 - Eaux de refroidissement.
 - Eaux de sol.
 - Eaux de procédé (partiellement).

Canal 3 regroupe :

- les rejets de l'atelier Salicylique (RHODIA CHIMIE) - canal 3-2 : *Rhodio opéral' organics*
 - Eaux de procédés après traitement (partiellement).
 - Eaux de sol.
 - Eaux de refroidissement.
- les rejets de l'atelier Acétiques Sud (Anhydride acétique, DMS et AIP) (RHODIA CHIMIE) - Canal 3-4 : *Acetes*
 - Eaux de procédé (partiellement).
 - Eaux de sol.
 - Eaux de refroidissement.
- les rejets de l'atelier Acide Nitrique (RHODIA CHIMIE) - canal 3-1: *Rhodio 0.0*
 - Eaux de refroidissement après réutilisation pour le refroidissement de l'unité RACHEL (RHODIA SILICONES)
 - Eaux de sol.

Canal 4 regroupe :

- les rejets de l'atelier Phénol-Cumène (RHODIA CHIMIE) *Naraphen*
 - Eaux de refroidissement Canal 4-2 R.
 - Eaux de sols Canal 4-2 S.
 - Eaux de procédé JOHN ZINK P3 (partiellement)
- les rejets de l'atelier Méthionine (RPAN) canal 4-3 *Adulato*
 - Eaux de refroidissement.
 - Eaux de sol.
 - Eaux de procédé (partiellement).
- les rejets de l'atelier MCS.R (Rhodia Silicones) *Silicones*
 - Eaux de refroidissement $\Rightarrow$ 4-1 R
 - Eaux de sol) 4-1 P
 - Eaux de procédé après traitement)
dont neutralisation des effluents acides de l'OXADIAZON (RHODIA CHIMIE - canal 4-1 A), lixiviats de stockage de déchets MCS et occasionnellement un effluent $AlCl_3$ de l'atelier CUMENE
- les rejets de la station biologique Trèfle (OSIRIS G.I.E.).

Canal « Colette » regroupe pour envoi à la station d'épuration biologique trèfle (OSIRIS).

- les rejets eaux procédés des Ateliers régénération acide acétique et anhydride acétique (RHODIA ACETOL) - canal 1 P
- les rejets des ateliers Analgésiques Nord (RHODIA CHIMIE) - canal 2-2 P :
 - OAP => Eaux des procédés
 - APAP => Eaux de sols
Eaux de procédés
- les rejets de l'atelier Salicylique (RHODIA CHIMIE) : eaux de procédés (partiellement) - canal 3-2 P
- les rejets eaux de procédé de l'atelier RHODOPAS et DMS (RHODIA CHIMIE) - canal 3-4P.
- les rejets des ateliers Cumène (RHODIA CHIMIE).
=> Eaux des procédés
- les rejets de l'incinérateur John Zink P3 (RHODIA CHIMIE).
=> Eaux de procédés partiellement.
- les rejets de l'atelier Phénol (RHODIA CHIMIE) - canal 4-2 P
=> Eaux des procédés

Incinération d'effluents (collectés séparément)

- Eaux de procédés de l'Atelier Nitration.
- Eaux de procédés de l'atelier Méthionine.
- Boues de la station TREFLE.

OSIRIS = rejets «chaufferie-laboratoire» + rejets station biologique TREFLE + effluent général

RPAN = C 4-3

RHODIA CHIMIE = C 2-2 + C 2-4 + C 3-2 + C 3-4 + C 3-1 + C 4-2 R + C 4-2 S + C 4-1 A + C 2-2 P + C 3-2 P + C 3-4 P + JZP3 + C 4-2 P

RHODIA SILICONES = C 4-1 R + C 4-1 P + points à créer sur rejet lavage des et sur 4-1S

RHODIA ACETOL = C 1 + C 1 P

CANAL 1 = rejets des ateliers acétate de cellulose, anhydride acétique et régénération d'acide acétique (Rhodia Acetol)

CANAL 2 = rejets «chaufferie-labo» OSIRIS GIE + C 2-2 + C 2-4 (Osiris GIE + Rhodia Chimie)

CANAL 3 = C 3-2 + C 3-4 + C 3-1 (Rhodia Chimie)

CANAL 4 = C 4-2 R + C 4-2 S + C 4-3 + C 4-1 R + C 4-1 P + rejets de la station biologique TREFLE (Rhodia Chimie + RPAN + Rhodia Silicones + OSIRIS GIE)

CANAL COLETTE = vers station biologique TREFLE
C 1-P (Rhodia Acetol) +
C 2-2 P + C 3-4 P + C 3-2 P + JZP + C 4-2 P + point à créer Cumène (Rhodia Chimie)

CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS AQUEUX

Voir plan joint en ANNEXE 9

1ère PARTIE : REJET GENERAL AU MILIEU NATUREL

PARAMETRES	Flux limite	Fréquence d'analyse
DEBIT	200 000 m ³ /j	continue
PH	5,5 – 9,5	continue
Température	30°C	continue
DCOnd	8 t/j	journalière ou hebdomadaire si corrélation avec COT
MEST	5 t/j	journalière
DBO ₅	4 t/j	hebdomadaire ou mensuelle si corrélation avec COT
Hydrocarbures	200 kg/j	journalière
Fluor	70 kg/j	annuelle contrôles entrée/sortie
AOX	150 kg/j	hebdomadaire ou mensuelle si corrélation conforme à l'arrêté ministériel du 2.2.98
COT	2,6 t/j	continue + journalière
Azote global	5 t/j	journalière sur azote ammoniacal et nitrates
Phosphore total	150 kg/j	journalière
Indice phénols	50 kg/j	journalière
Aluminium	300 kg/j	journalière
Etain	30 kg/j	journalière en atelier hebdomadaire en sortie site
Fer	50 kg/j	moyen mensuelle

PARAMETRES	Flux limite	Fréquence d'analyse
Manganèse	4 kg/j	mensuelle
Zinc	15 kg/j	journalière en atelier hebdomadaire en sortie site
Cuivre	30 kg/j	journalière en atelier hebdomadaire en sortie site
Chrome total	4 kg/j	moyen mensuelle
Nickel	20 kg/j	journalière en atelier hebdomadaire en sortie site
Arsenic	1 kg/j	annuelle contrôle entrée/sortie
Cyanure	10 kg/j	journalière en atelier hebdomadaire en sortie site
Benzène	20 kg/j	journalière en atelier hebdomadaire en sortie site
Dichlorophénol	20 kg/j	journalière en atelier hebdomadaire en sortie site
Cumène	20 kg/j	journalière en atelier hebdomadaire en sortie site
Chlorure de méthylène	60 kg/j	journalière en atelier hebdomadaire en sortie site

2ème PARTIE : REJETS SPECIFIQUES A RHODIA CHIMIE

▣ ATELIER CUMENE PHENOL

• CANAL 4-2P + 4-2 S

PARAMETRES	Flux limites	Fréquences d'analyse
Débit	4000 m ³ /j	continue
COT	1300 kg/j	continue+journalière
DCO	3900 kg/j	journalière ou mensuelle
Phénol	23 kg/j	si corrélation avec COT journalière

• CANAL 4-2P (effluent traité sur station biologique)

PARAMETRES	Flux limites	Fréquences d'analyse
Débit	-	continue
pH	-	journalière
Température	-	continue
COT	-	continue+journalière
DCO	-	journalière ou mensuelle
Phénol	-	si corrélation avec COT journalière

• CANAL 4-2S

PARAMETRES	Flux limites	Fréquences d'analyse
Débit	3000 m ³ /j	continue
PH	-	continue+hebdomadaire
Température	-	continue
COT	80 kg/j	continue+journalière
DCO	260 kg/j	journalière ou mensuelle
Phénol	23 kg/j	si corrélation avec COT journalière
Benzène	20 kg/j	journalière
Cumène	20kg/j	journalière

Novapay • CANAL 4-2R

PARAMETRES	Flux limites	Fréquences d'analyse
Débit pH Température COT	55000 m ³ /j - - -	continue journalière continue continue

• FOUR JOHN ZINK

Mise en conformité à réaliser (application de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996)

Novapay • EFFLUENT CUMENE (effluent traité sur la station biologique)

PARAMETRES	Flux limites	Fréquences d'analyse
Débit	1 m ³ /h	continue
COT Benzène Cumène	l'exploitant étudie la faisabilité des mesures, et le cas échéant, réalise des campagnes de mesures dans le cadre de l'étude technico-économique prévue à l'article 4	

□ CANAL 3 (C 3-1+C 3-2+C 3-4)

PARAMETRES	Flux limites	Fréquences d'analyse
pH Température	- -	continue continue

□ ATELIER SALICYLIQUE

• CANAL 3-2

PARAMETRES	Flux limites	Fréquences d'analyse
DEBIT PH Température COT DCO	5000 m ³ /j - - 200 kg/j 560 kg/j	continue suivi canal 3 suivi canal 3 continue+journalière journalière ou mensuelle si corrélation avec COT

□ ATELIER ACIDE NITRIQUE

• CANAL 3-1

PARAMETRES	Flux limites	Fréquences d'analyse
Débit pH Température	25000 m ³ /j - -	continue continue suivi canal 3

ATELIER ANALGESIQUES NORD

• CANAL 2-2

PARAMETRES	Flux limites	Fréquences d'analyse
Débit	20000 m ³ /j	continue
pH	-	continue+journalière
Température	-	continue
COT	150 kg/j	continue+journalière
DCO	690 kg/j	journalière ou mensuelle si corrélation avec COT
Benzène	20 kg/j	journalière
Nickel	1 kg/j	annuelle
Cyanure	10 kg/j	journalière

• CANAL 2-2 P (effluent traité sur la station biologique)

PARAMETRES	Flux limites	Fréquences d'analyse
Débit	-	continue
COT	-	journalière
DCO	-	journalière ou mensuelle si corrélation avec COT

• CANAL 3-4

PARAMETRES	Flux limites	Fréquences d'analyse
Débit	8000 m ³ /j	continue
pH	-	continue+hebdomadaire
Température	-	suivi canal 3
COT	100 kg/j	continue+journalière
DCO	350 kg/j	journalière ou mensuelle si corrélation avec COT

Notes

- CANAL 3-4 P (effluent traité sur la station biologique)

PARAMETRES	Flux limites	Fréquences d'analyse
Débit COT DCO	- - -	continue journalière journalière ou mensuelle si corrélation avec COT

- ATELIER MEMBRANE : pas de rejet *Gambo*

- ATELIER OXADIAZON

- CANAL 2-4

PARAMETRES	Flux limites	Fréquences d'analyse
Débit	13000 m ³ /j	continue
pH	-	continue
Température	-	continue
COT	150 kg/j	continue+journalière
DCO	750 kg/j	journalière ou mensuelle si corrélation avec COT
2-4 dichlorophénol	20 kg/j	journalière
Nickel	1 kg/j	annuelle
Dichlorométhane	60 kg/j	journalière
Etain	40 kg/j	journalière

- CANAL 4-1 A (effluent traité sur la station physico-chimique) *n'existe plus (il allait par)*

PARAMETRES	Flux limites	Fréquences d'analyse
Débit COT	- -	continue mensuelle

faire à Carline (11.3)

MAITRISE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

Le présent document définit les dispositions générales que l'exploitant s'engage à mettre en place pour réaliser l'autosurveillance de ses rejets aqueux.

Au sens du présent document, l'autosurveillance comprend :

- le prélèvement d'échantillons
- la mesure du débit
- la réalisation d'analyses
- l'exploitation des résultats
- l'envoi des résultats commentés

I. - RESPONSABILITE DE LA DIRECTION

1.1 Engagement

La direction de l'établissement précise par écrit ses objectifs et son engagement en matière de rejets dans les eaux

1.2 Organisation

1.2.1 Responsabilité et autorité

Les responsabilités, l'autorité et les relations de toutes les personnes participant à la réalisation de l'autosurveillance, doivent être définies.

1.2.2 Moyens et personnel

L'établissement doit prévoir les moyens nécessaires et désigner des personnes qualifiées pour réaliser l'autosurveillance.

1.2.3. Représentant de la direction

La direction de l'établissement doit désigner un représentant de la direction chargé d'assurer que les dispositions du présent document sont mises en oeuvre de manière permanente. Il est dans toute la mesure du possible indépendant de la production.

1.3 Bilan annuel

Un bilan annuel doit être établi et examiné par la direction de l'établissement afin d'assurer que le système demeure constamment approprié et efficace. Il est tenu à la disposition des autorités de contrôle.

2. - ORGANISATION INTERNE DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement doit établir et entretenir des dispositions efficaces pour la réalisation de l'autosurveillance. Cela doit comprendre des procédures et modes opératoire pour les prélèvements d'échantillons, de mesures de débit, d'analyses et des procédures d'exploitations des résultats et d'envois de résultats commentés.

Ces procédures et modes opératoires en matière d'autosurveillance doivent être approuvés avant diffusion par la personne désignée en 1.2.3. Ces documents doivent faire l'objet de mises à jour permanentes.

3. - IDENTIFICATION DES ECHANTILLONS

Les échantillons prélevés doivent être marqués pour identification. L'identification doit être reportée sur les enregistrements correspondants (résultats d'analyses, ...).

4. - PRÉLÈVEMENTS, MESURES ET ANALYSES

4.1 Les prélèvements d'échantillons

Les prélèvements d'échantillons doivent être représentatifs de l'effluent rejeté. A cet effet, les dispositions suivantes doivent être observées :

- le point de prélèvement doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval (parmi ces seuils figurent les sections de mesure de débit).
- l'échantillon doit être représentatif et le point de prélèvement doit être situé au minimum 25 mètres en aval du dernier raccordement d'une canalisation, sauf mise en place de l'installation de brassage prévue ci-après ou toute installation équivalente.

Lors de raccordement de plusieurs collecteurs, un dispositif d'homogénéisation doit être mis en place pour assurer la représentativité de l'échantillon. Ce dispositif peut être, par exemple, une turbine, un seuil déversant (pouvant être celui utilisé pour mesurer le débit), un étranglement de collecteur ou des chicanes couvrant au moins la moitié de la section mouillée. Cette installation ne doit en aucun cas modifier la qualité des eaux résiduaires.

Les prélèvements sont réalisés à l'aide d'échantillonneurs automatiques. Le prélèvement est effectué obligatoirement directement proportionnel au débit de l'effluent sauf dans des cas particuliers (débit constant après ouvrage tampon par exemple...). Les échantillons prélevés sont représentatifs de la qualité de l'effluent durant une période ne pouvant excéder 24 heures pendant la durée de l'activité polluante de l'établissement. Toutefois, l'établissement doit par ailleurs pouvoir effectuer des échantillons représentatifs en une période de deux heures, de façon ponctuelle et en cas de pollution accidentelle.

En outre, les préleveurs d'échantillons doivent :

- permettre une vitesse d'aspiration supérieure ou égale à 0,5 m/s,
- être équipés de tuyaux d'aspiration et de refoulement d'un diamètre interne minimum de 5 mm et d'un système de purge séquentielle du tuyau d'aspiration,
- être munis d'une enceinte isotherme pour l'échantillon.

Par période de 24 h est prélevé un échantillon de 4 l au moins. Cet échantillon est conservé à 4 °C pendant 7 jours dans un récipient fermé adapté au type d'effluent sur lequel sont portées les références du prélèvement.

4.2 Mesures de débit

L'installation et l'utilisation des dispositifs doivent répondre aux règles de l'art, notamment :

4.2.1 Ecoulement en surface libre

Le débit est mesuré au moyen de sections permettant d'obtenir une relation

- entre le débit et la cote du plan d'eau (par exemple déversoir en mince paroi, seuil jaugeur, canal Venturi, ...),
- entre le débit et le couple "cote du plan d'eau et vitesse(s) dans la section".

Ces sections de mesure doivent respecter les règles générales qui permettent d'obtenir la précision compatible avec l'appareillage utilisé, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, la rectitude de la conduite à l'amont des appareils, la qualité des parois, l'absence de dépôts dans les sections de mesure, le maintien des régimes d'écoulement dénoyés, les conditions d'aération des lames, les hauteurs de pelles, le calage des échelles, l'horizontalité des seuils...

4.2.2 Ecoulement en charge

Le débit est mesuré par des dispositifs, tels que :

- appareil déprimogène (diaphragme, tuyère, tube de venturi, ...)
- débitmètre électromagnétique,
- débitmètre à insertion (petit moulinet, tube de Pitot),
- débitmètre à effet vortex.

L'appareil de comptage doit être installé suivant les règles préconisées par les normes ou par les constructeurs, compte tenu des caractéristiques de la conduite.

Quel que soit le type d'appareil utilisé, il doit comporter un enregistrement et permettre une totalisation des débits mesurés.

4.3 Analyses des échantillons

Les analyses seront faites conformément aux normes AFNOR en vigueur à partir de l'échantillon brut.

Des déterminations analytiques particulières ou automatiques peuvent être retenues au cas par cas après campagne de corrélation. Par exemple, la mesure de la DCO ND pourra être remplacée par des mesures telles que la DTO, le COT, ou DCO micro méthode ou DCO AD2.

Tous les résultats d'analyse doivent être consignés par écrit sur un document prévu à cet effet.

4.4 Etalonnage

L'établissement doit maîtriser, étalonner et maintenir en condition les équipements de mesure et d'analyse ainsi que les aménagements nécessaires.

Les équipements de mesure et d'analyse utilisés pour l'autosurveillance doivent être étalonnés et réglés au moins une fois par an par un organisme qualifié (interne ou externe à l'entreprise). L'établissement doit tenir à disposition les comptes rendus d'étalonnage des équipements de mesure et d'analyse.

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse contradictoire d'échantillons par un laboratoire externe agréé sur la totalité de paramètres soumis à autosurveillance.

5.- EXAMEN DES RESULTATS ET ACTIONS CORRECTIVES

Les procédures mises en place par l'établissement doivent permettre :

- d'examiner et synthétiser l'ensemble des résultats de mesure et d'analyse, y compris les résultats des contrôles externes,
- de rechercher les dépassements des normes de rejets imposées, les dérives anormales des quantités rejetées ainsi que les actions correctives nécessaires pour en éviter le renouvellement,
- d'effectuer des contrôles pour assurer que les actions correctives sont prises et qu'elles sont efficaces.

6. - ENVOI DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Le responsable de l'autosurveillance visé au point 1.2.3 doit adresser chaque mois l'ensemble des résultats de l'autosurveillance sous une forme synthétique et facilement exploitable, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ou dérives ainsi que sur les actions correctives envisagées.

7. - ENREGISTREMENTS RELATIFS À L'AUTOSURVEILLANCE

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être tenus à jour pour montrer que l'autosurveillance est réalisée et que le système fonctionne efficacement. Les résultats des contrôles externes doivent être un élément de ces données.

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être lisibles et identifiables par rapport au rejet concerné. Ils doivent être conservés pendant une durée d'un an et être disponibles sur demande.

8. - POSSIBILITE DE RÉALISER DES CONTRÔLES EXTERNES

Les procédures mises en place par l'exploitant et l'aménagement des points de mesure doivent permettre la réalisation de contrôles par des personnes habilitées.

A cet effet, les points de mesure et de prélèvement doivent être conçus de manière à en permettre l'accès facile dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

En particulier, les conditions d'accès doivent répondre aux dispositions ci-après ou à des dispositions équivalentes :

- le point de mesure et de prélèvement doit permettre l'accès à moins de 50 mètres d'un véhicule léger et doit comporter à la même distance minimale une possibilité de raccordement à une source d'énergie électrique (220 V monophasé et 50 Hz) ;
- dans le cas où les deux opérations ne pourraient être effectuées sur le même point, la distance entre le point de prélèvement et l'appareillage de mesure de débit ne doit pas, dans la mesure du possible, excéder 50 mètres.

Si le point de mesure est souterrain, la descente doit être faite par un regard, suffisant pour le passage d'un homme, équipé d'une échelle fixe.

L'emplacement de travail a une hauteur sous plafond de 2 mètres (tolérance 1,80 m) et dispose d'une surface de travail d'un seul tenant de 3 m² au moins avec une largeur minimale de 0,60 mètre.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

(& 4.10.1. et 4.10.2 du présent arrêté)

Les points de surveillance définis au paragraphe 4.10.1. du présent arrêté se situent :

- pour l'amont du site de Roussillon au pk 54 (appontement EDF)
- pour l'aval du site de Roussillon au pk 60,5 (Pont SNCF de Peyraud)

Ces points de surveillance sont utilisés en tant que de besoin, et au moins deux fois par an à la demande de l'inspecteur des installations classées pour mesurer l'impact du rejet général du site de Roussillon dans le Rhône.

L'exploitant détermine les paramètres pertinents à suivre dans le milieu et propose des fréquences, modes de prélèvement et méthodes analytiques pour chacun des paramètres. Ces propositions seront soumises par l'exploitant à l'accord de la Police des Eaux puis transmises à l'inspecteur des installations classées dans un délai de six mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

A) LOCALISATION DES PIEZOMETRES

Réseau de piézomètres (§ 4.11.1.2.) : référence plan n° 61209 du 1.10.93

B) REGIME DE LA SURVEILLANCE GENERALE

Paramètres à mesurer sur un échantillon représentatif (§ 4.11.1.2.)

1. Analyses semestrielles

- COT
- chlorures
- sulfates
- pH
- hauteur piézométrique
- température

2. Analyse annuelle

- nitrates